

QUATRIEME ANNEE

SPECIAL NUMERO N°6

31 JUILLET 1992

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

TEXTES DES CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET

BHP - UTAH INC.

(1987 - 1992)

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

14 AVR. 1987 - Ordonnance N°87-14/P-RR autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH international inc 3

14 AVR. 1987 - Ordonnance N°91-079/P-CTSP autorisant l'approbation de l'avenant n°1 à la Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH International inc 3

14 AVR. 1987 - Ordonnance N°92-025/P-CTSP autorisant l'approbation de l'avenant n°2 à la convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-International. 3

28 AVR. 1992 - Ordonnance N°92-026/P-CTSP autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre la République du Mali et BHP minerals International inc. 3

8 AVR. 1992 - ORDONNANCE N°92-027/P-CTSP autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre la République du Mali et BHP minerals International..... 4

14 AVR. 1987 - DECRET N°191 /PG-RR Portant approbation de la convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH International inc..... 4

14 AVR. 1991 - DECRET N°91-430/P-CTSP Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-International inc 17

14 AVR. 1992 - DECRET N°92-145/PN-RR portant approbation de l'avenant n°2 à la convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH International inc.....

28 AVR. 1992 - DECRET N°92-147/PN-RR. portant approbation de la convention d'établissement entre la République du Mali et BHP minerals International inc.....

28 AVR. 1992 - DECRET N°92-146/PN-RR Portant approbation de la convention d'établissement entre la République du Mali et bhp Internationals inc.

03 JUIN 1992 - ARRETE N°92-2506/RRME-CAN portant attribution à BHP Minerals International INC. D'un permis exclusif de recherche d'Or, d'Argent, de substances connexe et platinoides 3

03 JUIN 1992 - ARRETE N°92-2505/RRME.CAN portant attribution à BHP Minerals International Inc. D'un permis exclusif de recherche d'Or, d'argent, de substances connexes et platioides 3

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE N°87-14/P. RM AUTORISANT L'APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET U.T.A.W INTERNATIONAL INC CONCLUE LE 14 AVRIL 1987 A BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°81-86 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;
Vu la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH INTERNATIONAL INC conclue le 14 Avril 1987 à BAMAKO ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 22 Juin 1987 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Juin 1987.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Est autorisée l'approbation de la Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH INTERNATIONAL INC conclue le 14 Avril 1987 à Bamako.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 31 JUILLET 1987
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N°91-079/P-CTSP
AUTORISANT L'APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET UTAH-INTERNATIONAL INC CONCLUE LE 14 AVRIL 1987 A BAMAKO.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°87-14/P-RM du 31 Juillet 1987 autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC conclue le 14 Avril 1987 à Bamako ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 30 Septembre 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Octobre 1991.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Est autorisée l'approbation de l'Avenant N°1 à la Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC conclue le 14 Avril 1987 à Bamako.

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 2 Décembre 1991
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-025/P-CTSP AUTORISANT L'APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET UTAH-INTERNATIONAL INC CONCLUE LE 14 AVRIL 1987 A BAMAKO

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°87-14/P-RM du 31 Juillet 1987 autorisant l'approbation de la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC. conclue le 14 Avril 1987 à Bamako ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 Avril 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Avril 1992 ;

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Est autorisée l'approbation de l'Avenant N°2 à la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH INTERNATIONAL INC. Conclue le 14 Avril 1987 à Bamako.

ARTICLE 2/ La présent Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 12 MAI 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE.
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-026/P-CTSP
AUTORISANT L'APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET BHP MINERALS INTERNATIONAL INC CONCLUE LE 28 AVRIL 1992 A BAMAKO

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/ CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et BHP Minerals International INC. conclue le 28 Avril 1992 à Bamako ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 Avril 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Avril 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1ER / Est autorisée l'approbation de la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et BHP Minerals International INC. conclue le 28 Avril 1992 à Bamako.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako le 12 Mai 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-027/P-CTSP
AUTORISANT L'APPROBATION DE LA CONVENTION
D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET BHP
MINERALS INTERNATIONAL CONCLUE LE 28 AVRIL 1992 A
BAMAKO.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU la Convention d'Etablissement entre la République
du Mali et BHP Minerals International Inc. conclue le
28 Avril 1992 à Bamako ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 Avril
1992; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
22 Avril 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Est autorisée l'approbation de la
Convention d'Etablissement entre la République du
Mali et BHP Minerals International Inc. conclue le 28 Avril
1992 à Bamako.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme
Loi de l'Etat.

Bamako, le 12 Mai 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE,
LT-COLONEL ANADOU TOUMANI TOURE.

DECRET N°191/PG-RM PORTANT APPROBATION DE LA
CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET UTAH INTERNATIONAL INC SIGNED LE 14 AVRIL 1987 A
BAMAKO.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;
VU la Convention d'Etablissement entre la République
du Mali et UTAH INTERNATIONAL INC signée le 14 Avril
1987 à Bamako ;
VU l'Ordonnance N°87-14/P.RM du 31 Juillet 1987
autorisant l'approbation de ladite Convention ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1er/ Est approuvée la Convention d'Etablisse-
ment entre la République du Mali et UTAH INTERNA-
TIONAL INC signée le 14 Avril 1987 à Bamako.

ARTICLE 2/ Le présent décret accompagné du texte de
ladite Convention sera enregistré et publié au Journal
Officiel.

KOULOUBA, LE 31 JUILLET 1987

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE :
La REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommée "l'Etat",
représentée par le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme, Monsieur Drissa Keïta,
D'UNE PART,

ET
UTAH INTERNATIONAL INC., Société de l'Etat de
Delaware, 550 California Street, San Francisco,
California 94104, Etats-Unis d'Amérique, ci-après
dénommée "UTAH", représentée par Monsieur Robert O
WHEATON, en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé
par UTAH, joint à la présente Convention en tant
qu'Annexe I,
D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- l'Etat a procédé durant les dernières années à des
recherches minières dans le domaine minier défini en
Annexe II,

- Ces recherches ont permis de découvrir une zone
minéralisée en or localisée dans ledit domaine minier
et plus particulièrement à Syama.

- UTAH a manifesté le désir de procéder à des travaux
supplémentaires de prospection d'or sur ce domaine
minier et, en cas de confirmation de l'existence de
Gisements d'or, de procéder à l'exploitation
industrielle des Gisements et, le cas échéant,
d'autres substances minérales découvertes grâce à ses
travaux de recherches.

- Ce désir répond à la politique de l'Etat de promou-
voir la recherche et l'exploitation minière sous
toutes ses formes.

Par conséquent, les parties se sont rapprochées afin
de déterminer les modalités de la continuation des
travaux de recherches, qui devront être accomplies par
UTAH seule, et de l'exploitation industrielle commune
des Gisements qui seraient découverts ;

ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Définitions

Aux termes de la présente Convention :

1.1. Budget : Signifie une estimation détaillée de
tous coûts à encourir par les Parties relatifs à un
programme de Travaux et un échéancier des fonds que
doivent avancer les Parties, nécessaires à la conduite
des opérations prévues par ledit Programme de Travaux,
y compris, sans limitation, les prévisions d'investis-
sements pour la Mine proposée et les estimations des
dépenses énumérées à l'Article VIII du Contrat
d'Opération en Annexe V à la présente Convention.

1.2. Cash Flow Net : Signifie l'excédent du Revenu
Brut sur l'ensemble de tous Coûts, Dépenses et Pertes.

- Il faut entendre pour les besoins de la présente
définition par Revenu Brut, toutes sommes
effectivement encaissées par UTAH provenant de la
vente de sa part des Produits.

- Il faut entendre par Coûts, Dépenses et Pertes, tous
Coûts de raffinage, fonderie, traitement, transforma-
tion et commercialisation des produits, y compris les
coûts de transport, assurance, échantillonnage,
pesage, analyses, le cas échéant, qui n'ont pas déjà
été déduits par l'acheteur et toutes autres sommes
effectivement dépensées par UTAH y compris les frais
des immo-bilisations) dans le cadre du Projet, y
compris les intérêts aux taux du Libor plus 2% sur
tous Coûts, Dépenses et Pertes non récupérés et une
somme raisonnable pour l'administration et la
gestion, telle que prévue au Contrat d'Opération en
Annexe V.

- Il faut entendre par Coûts, Dépenses et Pertes non
récupérés, le montant cumulé des Coûts, Dépenses et

Pertes d'UTAH excédant le Revenu Brut cumulé d'UTAH. Les intérêts ci-dessus cesseront d'être déductibles lorsque le Revenu Brut cumulé est égal ou supérieur aux Coûts, Dépenses et Pertes cumulés.

Les expressions "Revenu Brut Cumulé" et "Coûts, Dépenses et Pertes Cumulés" signifient la totalité des Revenus Bruts et la totalité des Coûts, Dépenses et Pertes, effectivement encaissés, payés et/ou enregistrés depuis la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention jusqu'à la date de leur calcul.

1.3. Code Minier : Signifie l'Ordonnance N° 34/CMLM du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali, le Décret N° 112/PG du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance N° 34/CMLM sus-visée, la loi N° 81-80/AN-RM, ainsi que l'Arrêté N° 65/MDITP du 28 janvier 1971.

1.4. Comité de Direction : Signifie l'organe de direction de la SEP prévu à l'Article 21 de la présente Convention.

1.5. Convention : Signifie la présente Convention, y compris tous avenants ou modifications à celle-ci, et toutes ses Annexes.

1.6. DNGM : Signifie la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de la République du Mali ou tout organisme qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques ou similaires.

1.7. Etat : Signifie le Gouvernement de la République du Mali, ses Ministères, Départements, Directions, Organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

1.8. Etude de Faisabilité : Signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minéral à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de Minéral ;

b) la détermination de la possibilité de soumettre le Minéral à un traitement métallurgique ;

c) notice d'impact socio-économique du Projet ;

d) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;

e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;

f) un planning de l'exploitation minière ;

g) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus, et

h) toutes autres informations que la Partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières de s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

1.9. Exploitation : Signifie toutes opérations qui consistent à mettre en valeur et construire une Mine

et/ou extraire les substances minérales d'un Gisement pour en disposer à des fins commerciales.

1.10. Gisement : Signifie tout gîte de Minéral, reconnu par une Etude de Faisabilité comme étant commercialement exploitable.

1.11. Libor : Signifie le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres, sur une période de trois (3) mois, coté par toute banque internationale.

1.12. Mine : Signifie :

a) tout puits, mine à ciel ouvert, tunnel, ouverture, souterraine ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Etude de Faisabilité et à partir desquels le Minéral a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyses ou évaluation ;

b) meules et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minéral et des déchets, y compris résidus ;

c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'Exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minéral, déchets et matériels ; d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

1.13. Minéral : Signifie l'or, l'argent, le plomb, le zinc, le cuivre, le cobalt et leurs substances connexes, ainsi que toutes autres substances minérales auxquelles la présente Convention pourrait être étendue conformément à l'Article 15.1.

1.14. Opérateur : Signifie la personne morale ou physique désignée par le Comité de Direction pour gérer la SEP et conduire les opérations d'Exploitation.

1.15. Participation(s) : Signifie en ce qui concerne l'Etat, la participation initiale prévue à l'Article 18.1 de la Convention, majorée de la participation en Numéraire qu'il aura acquis, tel que prévu à l'Article 18.2 de la Convention et, en ce qui concerne UTAH, une participation de 100 %, moins la Participation de l'Etat.

1.16. Participation en Numéraire : Signifie la participation acquise par une Partie dans une SEP par rapport en numéraire qui entraîne l'obligation pour cette Partie de contribuer, dans la proportion que représente cette participation dans la SEP, à tous Coûts, Dépenses et Pertes liés aux activités de Recherches minières et d'Exploitation et qui donne droit à ladite Partie à la même proportion des Produits, tel que prévu par les dispositions de l'Article 18.2. La Participation en Numéraire d'UTAH dans une SEP sera de 100% moins la Participation en Numéraire de l'Etat, tel que prévu à l'Article 18 de la Convention.

1.17. Partie : Signifie UTAH ou l'Etat ; "Parties" signifie UTAH et l'Etat.

1.18. Périmètre : Signifie le périmètre défini à l'Annexe II. Il peut être modifié conformément à l'Article 9.2. de la présente Convention.

1.19. Première Production : Signifie date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de Produits, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

1.20. Produits : Signifie tout Minéral et toutes substances minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

1.21. Programme de Travaux : Signifie une description suffisamment détaillée des activités de Recherches et /ou d'Exploitation à entreprendre et des objectifs à réaliser par UTAH et/ou l'Opérateur à l'intérieur du Périmètre.

1.22. Projet : Signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre, entreprises dans le cadre de la présente Convention.

1.23. Recherche(s) : Signifie l'ensemble des investigations de surfaces, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de Gisements et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.

1.24. Société Affiliée : Signifie toute personne physique ou morale, association ou "joint venture" ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie ou est contrôlée par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote.

1.25. SEP : Signifie l'association entre les Parties sous forme de Société en Participation, tel que prévu aux articles 17 à 21 de la présente Convention, ou sous forme de toute entité commerciale qui serait déterminée d'un commun accord.

1.26. UTAH : Signifie UTAH International, Inc., ou toute filiale à 100 % de celle-ci.

Article 2. - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales et sociales dans lesquelles UTAH procédera aux travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre, en vue de déterminer l'existence de Gisements susceptibles d'une Exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'Exploitation desdits Gisements associée à l'état, au sein d'une SEP.

Article 3. - Description du Projet

3.1. Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en deux phases. La première phase consistera en la réalisation par UTAH, et à ses frais, de travaux de Recherches du Minéral et, dans la mesure où UTAH l'estimerait approprié, la préparation d'une Etude de Faisabilité pour chaque gîte potentiel découvert.

Dans le cas où UTAH déciderait de la construction d'une Mine, la deuxième phase consistera en l'exploitation du ou des Gisements par une ou plusieurs SEP à créer entre UTAH et l'ETAT, conformément aux conditions prévues aux Articles 17 à 21 ci-après.

3.2. Il est entendu entre les Parties que, à l'intérieur du Périmètre, les différentes phases de travaux de Recherches et travaux d'Exploitation peuvent se dérouler en parallèle, l'Exploitation d'un Gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de Recherches continuent pour la découverte d'autres Gisements.

Article 4. - Coopération des Autorités Administratives

L'Etat déclare son intention de faciliter, dans toute la mesure du possible, tous les travaux de Recherches à effectuer par UTAH par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des Produits auxquelles les parties et/ou l'Opérateur pourraient procéder..

Article 5. - Droit Applicable

La loi applicable à la présente Convention est la loi de la République du Mali, sous réserve des dispositions ci-après :

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la loi malienne. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, la présente Convention constituera le droit applicable entre les Parties. Il s'ensuit que la loi malienne, en vigueur à la date de signature de la présente Convention, interviendra, dans l'interprétation de la présente Convention, à titre complémentaire, seulement dans la mesure où la présente Convention ne règle pas la question de façon exhaustive.

Article 6. - Entrée en Vigueur

La présente Convention, qui aura force de loi, entrera en vigueur, après sa signature par les deux Parties, à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- Date de l'octroi du Permis de Recherches à UTAH par arrêté du Ministre chargé des Mines.
- Date de l'ordonnance d'approbation de la présente Convention.

Article 7. - Durée

7.1. La présente Convention est d'une durée de 30 ans à compter de son Entrée en Vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à demander une prorogation qui, conformément à l'Article 46 du Code Minier, ne pourrait être accordée que par une loi spéciale.

7.2. La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par UTAH à ses titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;
- c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de UTAH.

Article 8. - Arbitrage

8.1. Les Parties s'engagent à :

- a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
- b) soumettre, en cas de litige ou de différends touchant exclusivement les aspects techniques, y compris les programmes de travaux et les budgets, ou litige ou différend à un expert, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de ce

expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 8.2. ci-dessous.

Les frais d'arbitrage technique seront partagés à égalité entre les Parties.

8.2. Sous réserve des dispositions de l'Article 8.1., tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

Dans tout cas d'arbitrage :

a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;

b) l'arbitrage aura lieu en français, avec traduction en anglais ; le droit applicable sera déterminé selon les dispositions de l'Article 5.

c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

8.3. Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

8.4. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Les dispositions de l'Article 8.2. s'appliqueront.

8.5. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE

Article 9. - Octroi de Permis de Recherches à UTAH

9.1. Dans les trente jours de la signature de la présente Convention, l'Etat accordera à UTAH par arrêté du ministre chargé des Mines un Permis de Recherches exclusif valable pour le Minéral et portant sur le Périmètre. Ce Permis de Recherches accordera à UTAH les droits, et la soumettra aux obligations, prévus par le Code Minier concernant les permis de recherches. Il est entendu qu'afin d'obtenir ledit permis, UTAH devra remplir les formalités prévues par le Code Minier et fournir la garantie bancaire prévue à l'article 12.4 ci-après.

La durée de ce permis sera de trois ans renouvelable une fois pour une période de trois ans, conformément à l'Article 12.5.

9.2. UTAH s'engage à renoncer, à l'issue de la deuxième année de Recherches, à la moitié de la

superficie initialement octroyée et, lors du renouvellement du Permis, à la moitié de la superficie restante.

Article 10. - Bureau d'UTAH à Bamako

10.1. Dans les quatre vingt dix jours de l'entrée en vigueur de la présente Convention, UTAH créera une succursale au Mali et ouvrira un bureau à Bamako pour la durée des travaux de recherches.

10.2. Dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente Convention, UTAH nommera un représentant local qui sera l'interlocuteur de l'Etat pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux de recherches. Ce représentant devrait être une personne physique disposant d'une expérience minière suffisante pour diriger une équipe de recherches minières. Conformément au Code Minier, la personne du représentant devra être agréée par le Directeur des Mines, l'agrément ne pouvant être refusé sans motif valable.

10.3. Le représentant sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherches qui peut être considérée comme entrant dans

le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

Article 11. - Programme des Travaux de Recherches

11.1. UTAH sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de Recherches

11.2. Durant les deux premières années de validité du Permis de Recherches, UTAH s'engage à exécuter le Programme de Travaux de Recherches intitulé "Programmes de Travaux Initial", et joint à la présente Convention en tant qu'Annexe III.

11.3. Au moins un (1) mois avant l'expiration de la période biennale ci-dessus, UTAH soumettra à la DNGM un Programme de Travaux de Recherches et une prévision de dépenses portant sur la troisième année de validité du permis de Recherches.

Ledit Programme, conformément aux dispositions de l'Article 9.2. ci-dessus, s'appliquera à la nouvelle superficie du Permis.

11.4. Dans le cas où UTAH déciderait de renouveler le permis de Recherches conformément à l'article 12.5. ci-après, UTAH soumettra à la DNGM au moins deux (2) mois avant la fin de la troisième année visée ci-dessus un Programme de Travaux de Recherches, les nouvelles limites du Permis et une prévision de dépenses pour la première année de la période de renouvellement. Par la suite, UTAH soumettra à la DNGM au moins un mois avant la fin de chaque période un Programme de Travaux et une prévision de dépenses pour chaque année suivante.

11.5. Il est entendu qu'un Agent de la DNGM sera mis à la disposition de UTAH pour participer à l'exécution des Programmes de Travaux de Recherches d'UTAH. Cet agent sera à la charge de UTAH. L'Agent dépendra et relèvera de l'autorité du représentant d'UTAH.

11.6. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit dans des laboratoires d'analyses y existant, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par UTAH. Toutefois UTAH, sur justification, peut effectuer des analyses en dehors du Mali. Les résultats des analyses devront être communiqués à la DNGM.

11.7. UTAH souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une

assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

Article 12. - Obligation de Dépenses pour Travaux de Recherches

12.1. UTAH s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de Recherches, sur ses fonds propres, sauf dans le cas où les Recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un Permis d'Exploitation.

12.2. UTAH s'engage à dépenser un montant minimum de Un Million Cinq Cent Mille Dollars US (\$ 1.500.000) pour les travaux de Recherches pendant les deux premières années de validité du Permis de Recherches prévu à l'Article 9.

12.3. Conformément à l'Article 14.1. ci-dessous, UTAH aura le droit d'abandonner ses travaux de Recherches à tout moment avant l'expiration des deux premières années de validité dudit Permis de Recherches visé à l'Article 12.2. Dans le cas où UTAH exercerait ce droit elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses de Recherches effectivement effectuées et Un Million Cinq Cent Mille Dollars US (\$ 1.500.000).

12.4. Dans les trente (30) jours de l'octroi du Permis de Recherches visé à l'Article 9.1 ci-dessus, UTAH fournira à l'Etat une garantie bancaire d'un montant d'Un Million Cinq Cent Mille Dollars US (\$ 1.500.000), dont le modèle est joint en tant qu'Annexe IV. Cette garantie sera diminuée au fur et à mesure de la réalisation des dépenses et prendra fin lorsque les dépenses réelles de Recherches s'élèveront au montant de 1.500.000 Dollars US prévu à l'Article 12.2.

12.5. UTAH aura le droit de renouveler le Permis de Recherches pour une nouvelle période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par le Code Minier, si le montant cumulé des dépenses de Recherches pour les trois (3) premières années de validité dudit Permis s'élève à un minimum de Trois Millions Cinq Cent Mille Dollars US (\$ 3.500.000).

12.6. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de Recherches au Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :

a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de Recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;

b) les dépenses engagées au Mali en travaux de Recherches proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc. Les frais généraux d'UTAH peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6 %) desdits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de Recherches et celles de l'administration.

Article 13. - Informations pendant l'Exploration

13.1. UTAH fournira à l'Etat les rapports relatifs aux travaux de Recherches requis par le Code Minier.

13.2. A l'expiration du Permis de Recherches et de toutes périodes de renouvellement de ceux-ci prévues à l'Article 12.5., UTAH devra soumettre à l'Etat un rapport définitif, ainsi que toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de Recherches. Cette obligation s'appliquera également à tous autres permis de recherches octroyés dans le

cadre de la présente Convention.

13.3. Les rapports et données visés à l'Article 13.1. ne pourront être communiqués à des tiers par l'Etat sans le consentement préalable écrit de UTAH, qui ne saurait être refusé sans motif valable. En cas de renonciation au Permis de Recherches ces rapports et données deviendront la propriété de l'Etat.

Article 14. - Arrêt des Travaux de Recherches

14.1. Sous réserve des dispositions de l'Article 12 et conformément aux dispositions du Code Minier, UTAH pourra arrêter les travaux de Recherches avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches, lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.

14.2. En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherches, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par UTAH deviendront caducs. UTAH fera alors parvenir à l'Etat le rapport définitif visé à l'Article 13.2. ci-dessus.

Article 15. - Découverte d'autres Substances

15.1. Si, pendant l'exécution des travaux de Recherches, UTAH découvre la présence de substances minérales autres que le Minéral, UTAH aura le droit d'étendre la validité de son Permis de Recherches à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par le Code Minier.

15.2. Les Parties entameront des négociations pour définir les termes et conditions d'une convention d'établissement permettant la Recherche et l'Exploitation desdites substances.

Article 16. - Etudes de Faisabilité

16.1. Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherches, UTAH est d'avis qu'il y a, à l'intérieur du Périmètre, un gîte potentiel de Minéral en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une Exploitation industrielle, UTAH établira une Etude de Faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'Etat dès son achèvement.

16.2. Si UTAH décidait, en raison de cette Etude, de l'Exploitation du Gisement, l'Etat aura un délai de 180 jours, à compter de la date de notification à l'Etat de la prise de décision par UTAH de procéder à l'Exploitation du Gisement pour communiquer à UTAH sa décision de participer, ou non, dans l'Exploitation du Gisement objet de l'Etude de Faisabilité et pour indiquer le pourcentage de sa Participation en Numéraire, ainsi qu'il est prévu à l'Article 18.2.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 17. - Constitution d'une SEP

17.1. Toute décision par UTAH de procéder à l'exploitation industrielle d'un Gisement entraînera l'obligation pour l'Etat et UTAH de créer une nouvelle Société en Participation (SEP) pour la mise en valeur dudit Gisement. Toutefois l'Exploitation d'un nouveau Gisement pourrait, avec l'accord des Parties, se faire dans le cadre d'une SEP existante.

17.2. Dans les trente (30) jours de la création de la SEP, l'Etat accordera aux Parties, conjointement et dans l'indivision au prorata de leur Participation, un Permis d'Exploitation pour ce Gisement.

Article 18. - Pourcentage de Participation des Parties

18.1. Lors de la création d'une SEP conformément à l'Article 17, l'Etat recevra une participation gratuite dans cette SEP d'un pourcentage de 15%. Cette participation n'entraînera aucune obligation financière pour l'Etat et restera acquise à l'Etat. Cette participation donnera droit à l'Etat à 15% du Cash Flow Net de la Mine exploitée par ladite SEP. Toutefois, lesdits quinze pour cent (15%) du Cash Flow Net ne seront distribués à l'Etat que lorsque les Revenus Bruts cumulés seront supérieurs à l'ensemble des Coûts, Dépenses et Pertes Cumulés de UTAH qui sont attribuables aux activités de Recherches et d'Exploitation, relatives à ladite Mine. La distribution des 15% du Cash Flow Net se fera dans les 45 jours de la fin de chaque trimestre.

18.2. En outre, l'Etat aura l'option d'augmenter sa participation dans la SEP par l'achat en numéraire d'une participation complémentaire à concurrence de 20%, appelée "Participation en Numéraire". Cette option peut être levée, en tout ou en partie, mais pour un pourcentage minimum de 10% :

a) soit dans les 180 jours de la notification à l'Etat de la prise de la décision par UTAH de procéder à l'Exploitation du Gisement.

b) soit cinq ans après la Première Production dudit Gisement.

18.3.a) Si l'option est levée conformément à l'Article 18.2 a) ci-dessus, le prix d'acquisition de la Participation en Numéraire sera égal au pourcentage choisi par l'Etat (soit entre 10% et 20%) multiplié par le coût global des travaux de Recherches et de l'Etude de Faisabilité relatifs au Gisement, supporté par UTAH avant sa décision de mise en exploitation dudit Gisement, majoré d'un intérêt au taux du Libor plus 2%. Les dépenses déjà exposées par l'Etat pour des travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre s'élevant à Un Million Sept Cent Mille Dollars US (\$ 1.700.000), également majorées d'un intérêt, au même taux, à compter de la date de la présente Convention, viendront en déduction de ce prix d'acquisition pour la première Participation en Numéraire acquise par l'Etat. Si ces dépenses de Recherches de l'Etat étaient supérieures au prix d'acquisition, tout excédent sera porté au crédit de l'Etat pour les besoins des appels de fonds futurs qui seront fait par l'Opérateur. b) Dans le cas où l'Etat lèverait l'option prévue à l'Article 18.2 a) dans le délai imparti mais ne pourrait assurer le financement de sa Participation en Numéraire dans ledit délai de cent-quatre-vingts (180) jours, l'Etat en informe UTAH au moment de la levée de l'option et UTAH lui accordera un délai qui ne pourra pas être supérieur à deux (2) ans à compter de la levée de l'option, pour obtenir les fonds nécessaires au financement de sa part. L'octroi de ce délai n'empêchera pas UTAH d'entreprendre et de financer seule les travaux d'Exploitation.

Dans ce cas et dès l'obtention par l'Etat du financement nécessaire à l'acquisition de sa Participation en Numéraire, l'Etat paiera le prix d'acquisition défini à l'alinéa 18.3 a) ci-dessus et remboursera à UTAH les dépenses et frais d'Exploitation correspondant à la Participation en Numéraire de l'Etat, encouru par UTAH depuis sa décision de mise en exploitation jusqu'à paiement intégral, majorés d'un intérêt au taux du Libor plus 2% pendant cette période. Si l'Etat ne payait pas le prix d'acquisition ci-dessus dans le délai accordé par UTAH, l'Etat sera censé ne pas avoir levé l'option et ne pourra acquérir de Participation en Numéraire que dans les conditions prévues au 18.2 b) ci-dessus.

18.4. Dans la mesure où l'option n'aurait pas été levée en application de l'Article 18.2. (a) ci-dessus, ou n'aurait été levée qu'en partie, l'Etat aura le droit d'acquiescer une Participation en Numéraire de

vingt pour cent (20%) ou d'un pourcentage représentant le solde desdits 20%, selon le cas, cinq ans après la Première Production du Gisement. Le prix d'acquisition pour cette Participation en Numéraire sera égal au pourcentage de ladite Participation en Numéraire multiplié par la juste valeur marchande (Fair Market Value) du Gisement en cours d'exploitation. L'Etat doit notifier son intention de lever cette option à UTAH dans les 90 jours de la fin de ladite cinquième année. Dans le cas de l'exercice de l'option, UTAH fixera la juste valeur marchande, déterminée et tenant compte du niveau estimé du cash flow futur de la production du Gisement et de son taux et sa durée de croissance. Si l'Etat n'acceptait pas la détermination du prix d'acquisition faite par UTAH, la juste valeur marchande du Gisement serait évaluée par un expert indépendant nommé d'un commun accord. Les dépenses de Recherches encourues par l'Etat, soit Un Million Sept Cent Mille Dollars US (\$1.700.000), majorées d'un intérêt au taux du Libor plus deux pour cent (2%) seront déduites du prix d'acquisition, dans la mesure où ce montant n'aurait pas déjà été déduit, ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Si ces dépenses de Recherches de l'Etat étaient supérieures au prix d'acquisition, tout excédent sera porté au crédit de l'Etat pour les besoins des appels de fonds futurs qui seront faits par l'Opérateur.

18.5. Les droits et avantages résultant de la Participation en Numéraire de l'Etat seront acquis lors du paiement intégral de ladite Participation en Numéraire, telle que prévue ci-dessus. Une Participation en Numéraire donnera droit à l'Etat de recevoir le pourcentage correspondant des produits provenant de la Mine et obligera l'Etat à contribuer au pourcentage correspondant desdits Coûts, Dépenses et Pertes.

18.6. Chaque Partie prendra sa part de Produits en nature et la cédera individuellement, selon sa Participation en Numéraire. Si l'une des Parties ne prenait pas sa part en nature, l'Opérateur pourra acheter et vendre les Produits conformément au Contrat d'Opération en Annexe V.

Si l'une des Parties ne répond pas aux appels de fonds qui lui sont adressés par l'Opérateur conformément au Contrat d'Opération en Annexe V, l'Opérateur aura le droit de retenir et vendre tout ou partie de la part des Produits de ladite Partie, tel que prévu à l'Article IX du Contrat d'Opération.

18.7. Chaque Partie s'engage à obtenir le financement correspondant à sa propre Participation en Numéraire et ne saurait être tenue d'assumer la part du financement incombant à l'autre Partie. Il est, toutefois, entendu que les Parties s'entraideront dans la recherche du financement du Projet et fourniront, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut avoir pour effet d'imposer à une partie l'obligation de garantir les emprunts de l'autre Partie.

Le rapport prêts/fonds propres applicable au financement de UTAH sera calculé suivant la pratique internationale et les exigences habituelles des institutions financières au moment du financement. Cependant, il est précisé qu'en aucune manière, les intérêts payables sur le financement obtenu ne pourront être déductibles du revenu imposable si l'endettement, par rapport aux fonds propres apportés, était supérieur à 70%. En outre les intérêts ne pourront être déductibles qu'au taux commercial en vigueur à la date à laquelle la dette est contractée.

Article 19. - Objet de la SEP

19.1. L'objet de la SEP consistera en l'Exploitation du Gisement de Minerai à l'intérieur du Périmètre,

objet de l'Etude de Faisabilité, et pour lequel un Permis d'Exploitation aura été accordé et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation dudit Gisement.

19.2. Dès l'octroi du Permis d'Exploitation pour une Mine, la SEP procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à l'Exploitation de ladite Mine.

Article 20. - Organisation Interne de la SEP

20.1. Les Parties décideront de la dénomination de la SEP lors de sa constitution.

20.2. Le siège de la SEP sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

20.3. La SEP sera gérée par UTAH agissant en tant qu'Opérateur des activités d'Exploitation (ci-après "l'Opérateur"). L'Opérateur exercera ses fonctions conformément au Contrat d'Opération joint à la présente Convention en tant qu'Annexe V, qui entrera en vigueur à la création de la SEP.

20.4. L'année fiscale de la SEP commencera à courir le 1er janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.

20.5. Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que tous équipements, outillages, installation, matériels et machines sont la propriété indivise des Parties au prorata de leurs Participations en Numéraire.

Toutes les dépenses financées et réalisées sur le Permis d'Exploitation par une Partie seule seront allouées à cette Partie.

Article 21. - Fonctionnement de la SEP

21.1. Les affaires de la SEP seront conduites conformément aux dispositions de la présente Convention et du Contrat d'Opération entre l'Opérateur et la SEP.

21.2. a) Un Comité de Direction sera établi, composé d'un représentant de l'Etat et d'un représentant d'UTAH.

Le Comité de Direction statue sur toutes les questions relatives à la politique générale de la SEP, notamment sur les Programmes de Travaux et les Budgets soumis par l'Opérateur en vue de leur adoption ou modification éventuelle.

La gestion courante de la Mine, conformément à ces programmes et Budgets relève de la seule compétence et de la seule responsabilité de l'Opérateur.

b) Les représentants disposeront d'un droit de vote qui correspondra aux pourcentages de la Participation détenue dans la SEP par les Parties qu'ils représentent.

c) Le Comité de Direction se réunira, au moins une fois par an, et toutes les fois que les Parties en conviendront, sur convocation de l'Opérateur.

d) Les Parties déclarent que leur premier objectif est d'assurer, au maximum, la rentabilité à long terme de la Mine et le souci principal lors de l'examen des Programmes de travaux et des Budgets sera d'atteindre cet objectif.

21.3. Les questions ci-après seront de la compétence du Comité de Direction et les décisions relatives à ces questions seront prises à une majorité d'au moins 76% des participations :

a) Adoption de, ou toute modification à, tous Programmes de Travaux et Budgets soumis par l'Opérateur relatifs à l'Exploitation et, le cas échéant, les travaux de Recherches, tel que prévu au Contrat d'Opération en Annexe V.

Le Programme de Travaux et Budgets liés à la construction et la mise en valeur de la Mine prévus par l'Etude de Faisabilité soumise à l'Etat par UTAH, conformément à l'Article 16.1 de la présente Convention, seront considérés comme ayant reçu l'approbation du Comité de Direction et seront exécutés par l'Opérateur ;

(i) Les Parties s'engagent à voter en faveur de tout Programme de Travaux et de tout Budget qui seront conformes aux orientations générales du projet décrit dans l'Etude de Faisabilité ;

(ii) L'approbation de tout Programme de Travaux et de tout Budget relatifs à une modification de la Mine en vue d'atteindre les objectifs assignés par l'Etude de Faisabilité ne pourra être refusée sans motif valable ;

(iii) Dans les trente (30) jours suivant la soumission par l'Opérateur aux Parties des Programmes de Travaux et Budget proposés, tel que prévu à l'Article 6.2 de l'Annexe V, le Comité de Direction devra se réunir afin d'approuver le Programme de Travaux et de Budget. Si, lors de cette réunion, les membres du Comité de Direction ne pouvaient s'entendre sur la conformité des dispositions d'un Programme de Travaux et d'un Budget annuels avec le projet décrit dans l'Etude de Faisabilité, le Comité de Direction examinera les raisons de ce désaccord et s'efforcera de trouver un accord et, le cas échéant, modifiera le Programme de Travaux et le Budget pour les rendre conformes au projet tel qu'ap-prouvé initialement, puis approuvera lesdits Programmes de travaux et Budget tels que modifiés. Si un accord commun sur le Programme de Travaux et le Budget ne pouvait être trouvé par le Comité de Direction pendant la réunion et le désaccord persistait pour une durée de trente (30) jours après ladite réunion, le Comité de Direction se réunira de nouveau, au plus tard soixante (60) jours avant l'expiration du Programme de Travaux en cours afin d'approuver un Programme de Travaux et Budget permettant à l'Opérateur de maintenir les opérations d'Exploitation à leur niveau actuel, pendant que les membres du Comité de Direction continuent, de bonne foi, à résoudre leur désaccord.

(iv) Une fois le Budget annuel approuvé, l'Opérateur sera autorisé à réaliser toutes modifications et dépenses non prévues, sous réserve que ces modifications et dépenses contribuent à la rentabilité du projet et ne dépassent pas le Budget déjà adopté de plus de 10%.

b) Tout emprunt par ou au nom de la SEP ;

c) Toutes constitutions de gage, d'hypothèque, ou de toute charge sur tout ou partie des biens de la SEP ;

d) Toute extension ou modification d'une Mine existante dont l'objet serait d'augmenter la capacité de production ou la rentabilité de la Mine par rapport à celles initialement prévues par l'Etude de Faisabilité. Si une Partie ne donnait pas son approbation pour une telle extension ou une telle modification l'autre Partie pourra procéder seule, à ses frais et risques, à l'opération et par la suite la Partie qui finance l'extension ou la modification de la Mine recevra les avantages économiques s'y rapportant tout en préservant les droits de l'autre Partie dans la Mine avant son extension ou modification ;

e) La désignation d'experts comptables extérieurs qui devront être un Cabinet internationalement reconnu ;

f) Approbation d'une décision d'une SEP existante d'entreprendre l'Exploitation d'un nouveau Gisement.

Article 22. - Droits de l'Etat d'Exploiter seul un Gisement

Nonobstant les pouvoirs de gestion consentis par le Contrat d'Opération en Annexe V, si l'Etat estimait qu'un nouveau Gisement à l'intérieur du Périmètre devait être exploité, il pourra demander à UTAH d'établir une Etude de Faisabilité sur l'exploitation de ce Gisement. Dans le cas où UTAH serait d'un avis contraire et estimerait que la réalisation d'une Etude de Faisabilité ne se justifie pas, l'Etat pourra réaliser sa propre Etude de Faisabilité et la soumettre à UTAH en indiquant s'il désire procéder à l'Exploitation. UTAH devra notifier à l'Etat, dans un délai de cent quatre vingt (180) jours à compter de la date de réception par UTAH de l'Etude de Faisabilité, si elle souhaite participer à l'Exploitation du Gisement objet de ladite Etude de Faisabilité. Faute de réponse d'UTAH dans ce délai ou en cas de réponse négative de UTAH, l'Etat pourra procéder seul à l'Exploitation dudit Gisement à ses seuls frais et risques et aucune SEP ne serait constituée. L'Etat, dans ce cas, aura une Participation en Numéraire de 100 % dans le Gisement exploité. Si UTAH décide de participer à l'Exploitation du Gisement une SEP sera constituée entre les Parties et les dispositions des Articles 17 à 21 ci-dessus seront applicables.

Article 23. - Exécution des Programmes de Travaux et des Budgets

23.1. Si une Partie n'honore pas un appel de fonds ou ne verse pas les fonds pour lesquels elle s'est engagée en vertu d'un Programme de Travaux et Budget approuvés, cette Partie sera considérée défaillante. L'Opérateur notifiera par écrit le manquement à la Partie défaillante en précisant la nature du manquement. L'absence d'une telle notification ne saurait relever la Partie défaillante de ses obligations au titre de la présente Convention. La Partie non défaillante pourra faire l'avance du montant appelé et non versé. Dans ce cas, le montant impayé produira un intérêt à compter de son échéance jusqu'à son paiement à l'Opérateur à un taux annuel égal au Libor plus 2%. La Partie non défaillante ayant avancé une somme impayée sera remboursée, capital plus intérêts de retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défaillante.

23.2. L'Opérateur aura le droit de retenir et vendre tout ou partie de la part des Produits revenant à la Partie défaillante jusqu'à concurrence du montant de l'appel de fonds impayé, majoré d'intérêts, conformément à l'Article IX du Contrat d'Opération.

Article 24. - Achats et Approvisionnements

UTAH, la SEP, l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

Article 25. - Emploi du Personnel Malien

25.1. Pendant la durée de la présente Convention, UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur s'engagent à :

- a) assurer l'emploi, à qualifications égales, du personnel malien ;
- b) à mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien ;
- c) à assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité

conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir ;

d) à respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;

e) à respecter la législation et les règlements du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir et relatifs notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

25.2. A partir de la date de la Première Production de la première Mine dans le Périmètre, l'Opérateur et/ou la SEP s'engagent à contribuer à :

a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;

b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

25.3. L'Etat s'engage à accorder à UTAH, à l'Opérateur et/ou à la SEP, les Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

25.4. L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard d'UTAH, l'Opérateur, la SEP, les Sociétés Affiliées ou sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

Article 26. - Emploi du Personnel Expatrié

26.1. UTAH et l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs d'UTAH et/ou de l'Opérateur, sera nécessaire pour la conduite efficace de l'Exploitation et pour sa réussite. L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié (y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour).

26.2. L'Etat s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard d'UTAH, la SEP, l'Opérateur et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel d'UTAH et/ou de la SEP, l'Opérateur et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels ;

b) sous réserve de l'Article 25.1. ci-dessus, l'engagement et le licenciement par UTAH, l'Opérateur, la SEP et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix, quelle qu'en soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

26.3. L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des

personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

Article 27. - Garanties Générales Accordées par l'Etat

27.1. L'Etat s'engage à garantir à UTAH, la SEP et l'Opérateur la stabilité des conditions économiques, financières et fiscales prévues dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la loi et à la réglementation malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à UTAH, la SEP et l'Opérateur, sans leur accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à UTAH, la SEP et l'Opérateur.

27.2. L'Etat garantit également à UTAH, la SEP l'Opérateur et à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

Article 28. - Dispositions Fiscales

Le régime fiscal défini par la présente Convention variera selon les différentes phases d'opérations.

28.1. Pendant la phase de Recherches et de mise en valeur de toute mine (la date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention à la date de la Première Production UTAH, ses sociétés affiliées et/ou ses sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous impôts, droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

a) Taxe fixe d'octroi du Permis de Recherches : 150.000 F.CFA, taxe fixe de renouvellement de Permis de Recherche : 75.000 F.CFA qui seront réglés par UTAH.

b) Taxe fixe d'octroi du Permis d'Exploitation : 500.000 F.CFA, qui sera réglée par l'Opérateur pour le compte de la SEP.

c) La Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), de 7,5 %, (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, et salaires des employés, autres que les employés expatriés), qui sera réglée par UTAH pendant la phase de Recherches et par l'Opérateur à partir de la constitution de la SEP.

d) Les charges et cotisations sociales dues pour les employés autres que les employés expatriés, telles que prévues par la Réglementation en vigueur, qui seront réglées par UTAH pendant la phase de Recherches et par l'Opérateur à partir de la constitution de la SEP.

e) L'impôt sur les Affaires et Services (IAS) incorporés dans le prix des biens acquis et services rendus sur le marché local, aux taux en vigueur à la signature de la présente Convention, qui sera réglée par UTAH pendant la phase de Recherches et par l'Opérateur à partir de la constitution de la SEP.

Le personnel expatrié de UTAH et de ses sous-traitants en poste au Mali, dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la présente Convention, sera exonéré de tous impôts sur le revenu et charges sociales sur la rémunération qui lui est versée pendant la période de Recherches.

28.2. Pendant la phase d'Exploitation (qui commencera à partir de la Première Production), les Parties, la SEP, l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants selon le cas, seront tenus de s'acquitter :

a) des redevances superficielles additionnelles par Permis d'Exploitation, qui seront réglées par la l'Opérateur pour le compte de la SEP :

- 10 Francs CFA par Km² pour la première année ;
- 20 Francs CFA par Km² pour la deuxième année ;
- 50 Francs CFA par Km² pour la troisième année ;
- 250 Francs CFA par Km² pour les années suivantes.

b) Taxe fixe "Ad valorem" de 5 % de la valeur départ-champ. Il est entendu que chaque Partie est responsable d'acquitter la taxe "ad valorem" pour sa part de la production.

Il faut entendre par la valeur départ-champ, la valeur des Produits vendus à la raffinerie diminuée de tous coûts de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du Minéral en Produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des Produits, les coûts de transport, pesage, analyses, le cas échéant, qui n'ont pas déjà été déduits par l'Acheteur.

Cette taxe est perçue :

- soit au moment de la vente à l'intérieur du Minéral extrait ;

- soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation, dans les conditions de l'Article 48 du Code Minier.

c) La Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), de 7,5 %, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, quelle que soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir qui sera réglé par l'Opérateur.

d) Les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la Réglementation en vigueur, qui seront réglées par l'Opérateur.

e) L'impôt sur les bénéfices de cinquante pour cent (50%) défini à l'Article 61 du Code Minier, chaque Partie étant responsable du paiement de l'impôt sur son propre revenu.

f) L'impôt minimum forfaitaire, à compter de la sixième année après la Première Production.

g) L'impôt sur les Affaires et Services (IAS) incorporés dans le prix des biens acquis et services rendus sur le marché local, aux taux en vigueur à la signature de la présente Convention.

h) Taxe sur les véhicules, autre que ceux bénéficiant du régime de l'Admission Temporaire.

i) Les droits d'enregistrement.

j) Les droits de timbres, à l'exception des droits de timbres sur les licences d'importation ou sur toutes autres opérations d'importation et exportation.

k) Taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, UTAH, la SEP, l'Opérateur, leurs Sociétés

Affiliées ou sous-traitants pendant la phase d'Exploitation.

28.3. Le bénéfice net imposable de UTAH soumis à l'impôt direct de 50% défini à l'Article 61 du Code Minier sera déterminé selon les dispositions des Articles 54 à 61 inclus du Code Minier, sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

a) Le passif défini à l'Article 56 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des personnes étant parentes à UTAH que par les créances des tiers.

b) UTAH sera autorisée à porter au débit du compte d'Exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépassera pas le taux du Libor plus 2 %.

c) Les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, notamment l'arrêté interministériel N° 236 MF- MDITP du 23 janvier 1975.

Exceptionnellement, pour les investissements effectués jusqu'à la date de la Première Production liés à la construction de la Première Mine dans le cadre de la présente Convention, UTAH sera autorisée, à son choix, à pratiquer soit un amortissement aux taux fixés par les textes ci-dessus visés, soit un amortissement accéléré au taux de 33-1/3 % par an. UTAH devra notifier par écrit à l'Etat trente (30) jours avant la clôture de son bilan d'exploitation correspondant à l'année fiscale de la Première Production de la Mine, sa décision de pratiquer l'amortissement aux taux généralement applicables ou l'amortissement accéléré.

Quelle que soit la méthode choisie par UTAH, les amortissements prendront effet à compter de la date de la Première Production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la Première Production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service et seront pratiqués aux taux prévus par le Décret ministériel ci-dessus visé.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de UTAH et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de Recherches et d'Exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'Exploitation estimée de la Mine.

d) Les frais généraux, y compris les frais de siège, comptabilisés selon les dispositions de l'Annexe V, seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les bénéfices. UTAH, en tant qu'Opérateur, s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'Article 58 c) du Code Minier.

e) UTAH sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la Première Production. A cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'Article 58 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'Article 57 dudit Code.

28.4. Conformément à l'Article 49 du Code Minier, l'Etat garantit à UTAH et à la SEP la stabilité du

régime fiscal sous réserve des dispositions de l'Article 27.1 de la présente Convention. Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de UTAH. Pendant la durée de validité de la présente Convention, UTAH et la SEP ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

28.5. Au sens du Internal Revenue Code des Etats-Unis, la SEP sera considérée comme un "Partnership". En conséquence, des déclarations d'impôts seront à déposer aux autorités fédérales et étatiques des Etats-Unis. Cette obligation de dépôt incombe à UTAH seule, mais l'Etat, à la demande d'UTAH, signera les déclarations qui seraient requises.

28.6. L'intention des Parties est que l'impôt sur les bénéfices dont UTAH sera redevable en vertu du présent Article 28, soit considéré comme un crédit d'impôt au sens de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis d'Amérique. Si l'Internal Revenue Service déterminait que l'impôt ci-dessus ne peut-être crédité en entier pour les besoins de l'impôt sur le revenu dû par UTAH aux Etats-Unis, les Parties conviennent de réouvrir les négociations sur le présent Article 28 afin d'instituer un impôt en sa totalité. Cependant, de telles modifications ne pourraient en aucun cas avoir pour effet de modifier des avantages économiques ou autres accordés à l'Etat, prévus dans la présente Convention.

28.7. Pendant la période d'Exploitation, tel que définie à l'Article 28.2. ci-dessus, tout le personnel de UTAH, de la SEP et de l'Opérateur et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants affecté en permanence au Mali et dont les fonctions entrent dans le cadre de la présente Convention, sera soumis à l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) conformément aux textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention.

Article 29. - Dispositions Douanières

29.1. UTAH, l'Opérateur, la SEP et leurs sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du Permis de Recherches et les cinq premières années de la Phase d'Exploitation :

a) Le régime de l'admission temporaire gratuit pour les matériels, machines et appareils, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de Recherches ou d'Exploitation.

b) Le régime de l'importation temporaire pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de UTAH.

c) Exonération des droits et taxes d'entrées, y compris la Contribution pour Prestations de Services particuliers rendus (CPS), exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités à l'exclusion des produits pétroliers et alimentaires, les pièces de rechange, (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la Mine.

29.2. Le personnel expatrié de UTAH bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, y compris la CPS, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

29.3. A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, y compris la CPS, durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera

passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et les Parties pourront disposer du produit en devises de telles ventes.

29.4. A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de Recherches et d'Exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, y compris la CPS habituellement exigible.

29.5. En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront obtenir l'autorisation de l'Etat et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces Articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

29.6. Cinq ans après la Première Production, UTAH, l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers généralement applicables à la date de la signature de la présente Convention.

Article 30. - Dispositions Economiques

30.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard d'UTAH, la SEP ou l'Opérateur aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :

a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'Article 24 ci-dessus) ;

b) la libre importation des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'Article 29 ci-dessus) ;

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de Recherches et de l'Exploitation.

30.2. L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les Articles 29 et 30.

30.3. Pour ses travaux de Recherches, sous réserve de l'Article 11.6., UTAH sera libre, après approbation de la DMGN, de transférer hors du Mali tout échantillon prélevé au cours de ses Recherches afin de les faire analyser et/ou traiter, y compris des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques. En cas de vente de l'or inclus dans ces échantillons, UTAH devra déduire ce revenu des dépenses de Recherches.

30.4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, UTAH et/ou l'Opérateur seront autorisés à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les Produits, ainsi qu'à commercialiser librement ces Produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Tous contrats entre UTAH et/ou l'Opérateur et une Société Affiliée d'UTAH ou l'Opérateur seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

30.5. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'Exploitation au Mali, UTAH la SEP et/ou l'Opérateur décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

30.6. UTAH, l'Opérateur, leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer suivant la procédure de licence, sans règlement financier, tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au Projet, conformément à l'Article 52 du Code Minier.

Pour l'application de l'Article 52 du Code Minier et la mise en oeuvre de la procédure d'importation de licence sans règlement financier, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

Article 31. - Dispositions Financières

31.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat garantit, pendant la durée de la présente Convention, à UTAH, la SEP l'Opérateur, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des créanciers non-maliens ;

b) la libre conversion et le libre transfert du Cash Flow Net à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans la présente Convention.

31.2. Afin de permettre à la SEP de faire face pendant une période de six (6) mois aux paiements à effectuer aux fournisseurs et créanciers non-maliens pour des biens et services achetés et aux prêts contractés, dans le cadre de ses activités, les Parties s'engagent, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à solliciter des autorités compétentes l'autorisation pour l'Opérateur de conserver à l'étranger, en Dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations.

31.3. UTAH et l'Opérateur de la SEP seront autorisés à ouvrir un compte en devises au Mali.

31.4. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié d'UTAH, de la SEP, de l'Opérateur, ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali.

Article 32. - Garanties Administratives, Minières et Foncières

32.1. L'Etat garantit à UTAH, la SEP et l'Opérateur l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de Recherches et à l'Exploitation du ou des Gisements faisant l'objet de ce Permis de Recherches et/ou d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Périmètre, dans les Conditions prévues par le Code Minier. L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. A la demande de la SEP, l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la

présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de Recherches et/ou d'Exploitation. La SEP, UTAH et/ou l'Opérateur seront tenus de payer une juste indemnisation auxdits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

32.2. UTAH la SEP et/ou l'Opérateur auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

32.3. Le Code Minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à UTAH ou à la SEP pendant toute la durée de validité de la présente Convention.

Article 33. - Expropriation

L'Etat assure UTAH, la SEP l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures exploitations ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît que conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés une juste et équitable indemnité.

Article 34. - Protection de l'Environnement

34.1. UTAH, pour ce qui concerne les travaux de Recherches, et la SEP et/ou l'Opérateur, pour ce qui concerne l'Exploitation, préserveront, dans toute la mesure du possible, l'environnement ainsi que les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal, de l'infrastructure publique, clairement attribuable à UTAH, la SEP ou l'Opérateur doit être réparée.

34.2. Au fur et à mesure de l'évolution des travaux de Recherches ou d'Exploitation d'un Gisement, UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur s'engagent, en particulier, à remblayer les terrains excavés de façon à ce qu'ils puissent être à nouveau utilisés après pour des plantations appropriées et ce, dans des limites économiques, pratiques et raisonnables.

34.3. UTAH, reconnaissant que le Périmètre peut contenir des fouilles archéologiques susceptibles de constituer des biens dans le patrimoine culturel de l'Etat, s'engage, conformément au Décret N° 275 PG-RM du 4 novembre 1985, à prévoir dans toute Etude de faisabilité un volet archéologique.

Le Ministère chargé de la Culture ou toute autorité compétente pourra, à tout moment, sur demande écrite, envoyer sur le Périmètre tout agent aux fins de pratiquer des fouilles archéologiques, pourvu que les opérations de Recherches ou d'Exploitation entreprises par UTAH et/ou la SEP ne soient pas gênées.

34.4. Tous travaux de fouilles archéologiques exécutés par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur du Périmètre, entraînant un préjudice à UTAH ou à la SEP, donneront lieu à une juste indemnité en faveur de UTAH et/ou la SEP, à déterminer d'un commun accord.

Article 35. - Cession, Substitution, nouvelles Parties

35.1. L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes

morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans la SEP et les permis de Recherches et d'Exploitation. Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la SEP ainsi que ceux découlant des permis de Recherches et d'Exploitation. En ce qui concerne la Participation d'une Partie dans la SEP ou la cession d'un permis, l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.

35.2. L'Article 35.1. ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans une SEP, à une Société Affiliée.

35.3. UTAH sera libre de se substituer, après en avoir notifié l'Etat, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.

35.4. En cas de substitution de UTAH par une Société Affiliée, UTAH restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

Article 36. - Modifications

36.1. Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et ratifié par l'Etat.

36.2. Les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique entre les Parties. Si, au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties ré-examineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

Article 37. - Non-renonciation : nullité partielle responsabilité

37.1. Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

37.2. Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.

37.3. Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

Article 38. - Force Majeure

38.1. L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'Article 7, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure. Toutefois il est entendu que ni l'Etat, ni UTAH ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissements (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

38.2. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, la foudre, faits du Prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

38.3. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier l'autre Partie de cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec UTAH, la SEP ou l'Opérateur pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

Article 39. - Rapports, Compte Rendus et Inspections

39.1. UTAH et la SEP et l'Opérateur, chacun en ce qui le concerne, s'engagent, pour la durée de la présente convention :

a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'Etat et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet ;

b) à ouvrir à l'inspection de l'Etat ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

39.2. Toutes les informations portées par UTAH, la SEP et/ou l'Opérateur, à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable d'UTAH, la SEP ou l'Opérateur, selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

Article 40. - Sanctions et Pénalités

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature

de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à UTAH, à la SEP ou à l'Opérateur, nonobstant les dispositions de l'Article 27, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

Article 41. - Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Jusqu'à l'ouverture du bureau d'UTAH à Bamako, toutes notifications à UTAH doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

- UTAH International, Inc.
550 California Street,
San Francisco, California 94104
Attention : Secretary
Telex : 6712202 UII UW.

A partir de l'ouverture du bureau d'UTAH à Bamako, toutes notification à UTAH peuvent valablement être faites à l'adresse de ce bureau que UTAH devra communiquer par écrit à l'Etat dès son ouverture.

A partir de la constitution de la SEP, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de l'Opérateur de la SEP. Si l'Opérateur est UTAH, les notifications peuvent être faites à l'adresse ci-dessus.

b) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DWGM à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines
B.P. 223
Bamako, République du Mali

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

Article 42. - Langue du Contrat et Système de Mesure

42.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en langue anglaise est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra.

42.2. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 43. - Intitulé des Articles

Les Intitulés des Articles servent exclusivement à faciliter la lecture de la présente Convention, mais ne revêtent aucune valeur juridique.

Article 44. - Intervention de la SEP

Dès la constitution de la SEP prévue par la présente Convention, les parties à la SEP signeront trois originaux de la présente Convention et accepteront par cette signature les obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, Mali, le 14 Avril 1987
en quatre exemplaires originaux.

La République du Mali
représentée par Drissa KEITA
Ministre du Développement Industriel et du Tourisme

UTAH International, Inc.
représentée par
Robert O. WHEATON
Fondé de Pouvoir

DECRET N°91-430/P-CTSP

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET UTAH-INTERNATIONAL INC CONCLUE LE 14 AVRIL 1987 A BAMAKO.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°87-14/P-RM du 31 Juillet 1987 autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC conclue le 14 Avril 1987 à Bamako ;
Vu l'Ordonnance N°91-079/P-CTSP du 2 Décembre 1991 autorisant l'approbation de l'Avenant n°1 à la Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC conclue le 14 Avril 1987 à Bamako ;
Vu le Décret N°91/P-RM du 31 Juillet 1987 portant approbation de la Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC signé le 14 Avril 1987 à Bamako.

DECRETE

ARTICLE 1ER / Est approuvé l'Avenant N°1 à la Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH-INTERNATIONAL INC signée le 14 Avril 1987 à Bamako.

ARTICLE 2 / Le présent décret accompagné du texte dudit avenant sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 Décembre 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOURE

LE PREMIER MINISTRE

SOUHAMA SACKO

LE MINISTRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

KARIM DEMBELE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU 14 AVRIL 1987 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET UTAH INTERNATIONAL, INC.

ENTRE :

La République du Mali (ci-après "l'Etat") représentée par Mr Karim DEMBELE, Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie.

D'AUTRE PART,

ET

BHP-UTAH International Inc., Société de l'Etat du Delaware, 550 California Street, San Francisco, Californie 94104, Etats-Unis d'Amérique, (ci-après dénommée "BHP-UTAH", représentée par Monsieur Robert

O.Wheaton Vice-Président, chargé du Développement des Activités.

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE

- Que BHP-UTAH procède, dans le cadre d'une Convention d'Etablissement en date du 14 Avril 1987 (ci-après la "Convention"), à des opérations de recherches minières dans un Périmètre défini dans la dite Convention et situé dans la Zone de Sikasso (ci-après le "Périmètre")

- Que l'Etat de BHP-UTAH, dans ce Périmètre, ont parallèlement aux activités de recherches, entrepris dans le cadre d'une société en participation dénommée Société des Mines de Syama ("SOMISY") l'exploitation du gisement d'or de Syama ;

- Que l'exploitation du gisement de Syama est envisagée en deux phases dont la première porte sur l'exploitation des minérales oxydées, et la seconde sur l'exploitation de la partie sulfurée profonde du gisement.

- Que la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'exploitation de Syama, de même que la mise en exploitation de tout autre gisement que les travaux de recherches en cours mettraient en évidence à l'intérieur du Périmètre, est toutefois subordonnée à la réalisation d'une étude de faisabilité démontrant sa rentabilité économique ;

- Que l'impact à ce jour, du coût des produits pétroliers utilisés pour l'extraction, le transport et le traitement du minéral de Syama sur les dépenses d'exploitation de SOMISY tend à remettre en cause la rentabilité à long terme de l'exploitation profonde qui requiert davantage d'énergie ;

- Que la volonté commune des Parties à la Convention est d'assurer la poursuite de l'exploitation du gisement de Syama non seulement dans sa phase actuelle mais également d'entamer la deuxième phase de production dans sa partie sulfurée et la mise en valeur de tout autre gisement à l'intérieur du Périmètre ;

- Que l'Etat et BHP-UTAH se sont rapprochés afin de rechercher les conditions susceptibles d'assurer la rentabilité économique d'une exploitation à l'intérieur du Périmètre et qu'à cet effet, l'Etat accorde à BHP-UTAH, l'opérateur, la SEP et leurs sous-traitants, l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les produits pétroliers, huiles et graisses utilisés pour l'extraction, le transport et le traitement du minéral de tout gisement à l'intérieur du Périmètre ;

Les Parties conviennent par le présent avenant, d'apporter aux articles 28 et 29 de la Convention, les modifications suivantes étant entendu que les termes et définitions ont le même sens qu'il leur est donné dans la Convention du 14 Avril 1987.

Article 1er/ Les articles 28.2 et 29.1 de la Convention sont modifiés et complétés comme suit :

Article 28.2 (b) nouveau

b) Taxe fixe sur la production au taux de Six pour cent (6%) de la valeur départ-Champ. Il est entendu que chaque Partie est responsable d'acquitter la "taxe fixe" pour sa part de la production.

Ces 6% se décomposent comme suit, ce conformément aux dispositions du nouveau code minier :

- Taxe Ad Valorem	3%
- CPS	3%

Il faut entendre par la valeur départ-champ, la valeur des produits vendus à la raffinerie diminuée de tous coûts de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du minéral en Produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des produits, les coûts de transport, pesage, analyses, le cas échéant, qui n'ont pas déjà été déduits par l'Acheteur.

Il est convenu entre les Parties à la présente convention que cette taxe au taux de Six pour cent (6%) qui est perçue soit au moment de la vente à l'intérieur des produits, soit lors du rapatriement des devises produites par l'exportation des produits de substitue globalement à toute autre redevance proportionnelle, taxe et contribution qui est ou peut être à l'avenir imposée par l'Etat y compris la Taxe Ad Valorem prévue à l'article 48 du Code Minier et calculée sur la valeur de la production et/ou le chiffre d'affaires."

Article 29.1 (c) nouveau

c)" Exonération des droits et taxes d'entrée, exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériels, machines et appareils destinés à être incorporés définitivement à la Mine"

Article 29.1 (d)

d)" Exonération, durant la validité de la présente convention, des droits et taxes d'entrée, sur les produits pétroliers, huiles et graisses utilisés pour l'extraction, le transport et le traitement du minéral de tout gisement à l'intérieur du Périmètre."

BHP-UTAH soumettra annuellement aux services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, ses besoins de consommation en produits pétroliers.

Article 2/ Le présent Avenant entrera en vigueur après sa signature et son approbation selon les mêmes formes que la Convention à laquelle il sera annexé. Il est conclu pour la durée restant à courir de la dite Convention.

Fait à Bamako, le 01 Novembre 1991

Pour la République du Mali

Karim DEMBELE

Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie

Pour BHP-UTAH International

R.O. WHEATON

Vice-Président

Chargé du Développement des Activités.

DECRET N°92-145/PN-RM PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET UTAH-INTERNATIONAL INC CONCLUE LE 14 AVRIL 1987 A BAMAKO.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°87-14/P-RM du 31 Juillet 1987 autorisant l'approbation de la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH-International INC. conclue le 14 Avril 1987 à Bamako;

Vu l'Ordonnance N°92-025/P-CTSP du 12 Mai 1992 autorisant l'approbation de l'Avenant N°2 à la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH-International INC. conclue le 14 Avril 1987 à Bamako ;

Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1er/ Est approuvé l'Avenant N°2 à la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH International INC. signée le 14 Avril 1987 à Bamako.

ARTICLE 2/ Le présent décret accompagné du texte dudit Avenant sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 Mai 1992

LE PREMIER MINISTRE

SONNINA SAKO

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU 14 AVRIL 1987

ENTRE

La République du Mali (ci-après dénommée "l'Etat"), représentée par Monsieur Karim DEMBELE, Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie

D'UNE PART,

ET

BHP Minerals International Inc. (ci-après dénommée "BHP"), représentée par Monsieur David A. HUGGINS, Directeur Général de BHP Minerals Mali

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- Dans le cadre de la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et UTAH INTERNATIONAL INC., du 14 avril 1987, telle que modifiée par l'Avenant N°1 approuvé le 2 Octobre 1991 (ci-après dénommée collectivement "la Convention"), l'Etat et BHP-UTAH, associés au sein d'une société en participation ("SEP"), dénommée Société des Mines de Syama ("SOMISY") constituée le 9 Mars 1989, exploitent le gisement aurifère de Syama, en vertu du permis d'exploitation ("Permis d'Exploitation") qui leur a été accordé conjointement par Décret N°89-087/P-RM du 29 Mars 1989

- L'exploitation du gisement de Syama par SOMISY était prévue comme suit :

l'extraction des réserves superficielles de minerais oxydés, suivie par l'exploitation des minerais sulfurés du gisement, dans la mesure où les investigations géologiques de BHP confirmeraient la présence de réserves de minerais sulfurés suffisantes;

- Bien que les travaux de BHP aient révélé des réserves de minerais sulfurés suffisantes, l'intérêt économique de l'exploitation du minéral sulfuré était incertain du fait (i) de la forte consommation d'énergie que requiert cette exploitation et des coûts élevés des produits pétroliers nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement des minerais et (ii) de l'importance de l'investissement nécessaire pour la construction d'installations complexes de traitement ;

- Les contraintes ci-dessus peuvent être surmontées grâce à la modification apportée à l'Article 29 de la Convention par l'Avenant N°1 approuvé le 2 Octobre

1991, accordant les exonérations douanières sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'exploitation du gisement, et à la confirmation par la Société Financière Internationale ("SFI") de sa volonté d'acquiescer, une participation de 15 % dans l'ensemble du projet d'exploitation (phases 1 et 2 comprises) ;

- L'Etat et BHP, dans ces conditions, sont disposés à entreprendre l'exploitation du minerai sulfuré. Toutefois, en raison de ses règlements internes et de sa politique de financement, la SFI ne peut se lier contractuellement à l'Etat et à BHP dans une association sans personnalité morale telle que SOMISY

- Ainsi, l'Etat et BHP ont convenu, pour permettre à la SFI de participer à l'exploitation du gisement de Syama, de constituer une société anonyme ("SA") de droit malien qui se substituera à SOMISY, étant entendu qu'à la suite de cette substitution, l'équilibre économique entre l'Etat et BHP résultant de la Convention restera inchangé ;

- A cette fin, l'Etat et BHP, conformément à l'Article 36 de la Convention, souhaitent conclure le présent Avenant N°2 afin de définir les termes et conditions applicables à la constitution et au fonctionnement de la SA et de préciser les modifications aux dispositions de la Convention rendues nécessaires par la participation de la SFI à la nouvelle SA et par l'exploitation du minerai sulfuré.

PAR CONSEQUENT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er/ Sauf disposition contraire dans le présent Avenant, les termes et expressions définies dans la Convention et utilisés dans le présent Avenant auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Convention.

Pour les besoins du présent Avenant :

"Projet d'Exploitation" signifiera l'ensemble des opérations d'exploitation du gisement de Syama (Première Phase et Deuxième Phase comprises) réalisées en vertu du Permis d'Exploitation.

"Première Phase" signifiera les opérations d'extraction des réserves de minerais oxydés, conduites par la SEP depuis sa formation et l'investissement fait par BHP relatif à ces opérations, jusqu'au transfert des opérations de la SEP à la SA, y compris les dépenses pour l'établissement des études de faisabilité pour l'exploitation du minerai sulfuré.

"Deuxième Phase" signifiera les opérations d'extraction effectuées par la SA, à compter du transfert des opérations de la SEP à la SA et l'investissement y relatif

"Biens et Actifs" signifiera les droits, actifs et biens appartenant à BHP et mis à la disposition de la SEP pour les besoins de l'exploitation du gisement de Syama au cours de la Première Phase et qui seront transférés à la SA.

ARTICLE 2/ L'Etat et BHP, dans le cas où les conditions suspensives prévues à l'Article 4 ci-dessous seraient réalisées, s'engagent à constituer une société anonyme de droit malien qui reprendra l'ensemble de l'activité actuelle de la SEP et à laquelle BHP transférera tous les Biens et Actifs actuellement mis à la disposition de la SEP pour l'exploitation du gisement de Syama. Il est entendu que les modifications à la Convention prévues expressément par le présent Avenant, occasionnées par le transfert des opérations d'exploitation de la SEP à la SA, seront applicables uniquement au Projet d'Exploitation et aux activités conduites dans la zone définie par le Permis

d'Exploitation et n'auront aucun effet sur les activités, incombant à l'Etat et à BHP en vertu de la Convention, sur le reste du périmètre défini par le Permis de Recherches N°2199/MDI-T du 14 Avril 1987.

ARTICLE 3/ BHP s'engage à préparer et à remettre à l'Etat et à la SFI (i) un rapport portant sur l'investissement et les résultats d'exploitation de la Première Phase et (ii) un rapport portant sur la faisabilité économique de la Deuxième Phase (ci-après "les Rapports") dans les soixante (60) jours, à compter de l'Entrée en Vigueur du présent Avenant.

ARTICLE 4/ La SA visée à l'Article 2 sera constituée après la réalisation des conditions suspensives ci-après.

a) Réception par l'Etat et la SFI des Rapports mentionnés à l'Article 3 ci-dessus,

b) Réception par l'Etat et la SFI d'une notification écrite de BHP confirmant que BHP considère la réalisation de la Deuxième Phase économiquement rentable et a pris la décision de procéder à l'investissement nécessaire à la réalisation de la Deuxième Phase;

c) Réception par l'Etat et BHP d'une notification écrite de la SFI confirmant que la SFI a pris la décision de rentrer dans le capital social de la SA et à investir dans le Projet d'Exploitation dans les conditions et proportions prévues à l'Article 8 du présent Avenant.

d) Signature de l'accord d'actionnaires prévu à l'Article 8 entre l'Etat, BHP et la SFI relatif à leurs droits, engagements et obligations au sein de la SA, en conformité avec les dispositions du présent Avenant.

Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas réalisées dans les six (6) mois suivant l'Entrée en vigueur du présent Avenant, l'Etat et BHP ne seront pas tenus de constituer la SA, l'exploitation du gisement de Syama se poursuivra conformément aux dispositions de la Convention et le présent Avenant deviendra de plein droit caduc et l'Etat et BHP auront les mêmes droits et obligations qui leur appartenaient avant la signature du présent Avenant.

ARTICLE 5/ La SA, prévue à l'article 2, sera constituée dans les soixante (60) jours de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 4. Elle aura pour objet l'exploitation du gisement d'or de Syama et sera dénommée SOMISY, S.A..

ARTICLE 6/ Sauf stipulation expresse contraire dans le présent Avenant, la SA ne sera pas soumise aux dispositions des Articles 17 à 21 de la Convention. Les règles de constitution, de fonctionnement, de gestion et de liquidation de la SA sont définies dans les statuts joints en Annexe A et, dans la mesure où elles ne seraient pas contraires auxdits statuts et dispositions du présent Avenant, par les dispositions du Code du Commerce du Mali.

L'Etat et BHP conviennent de fixer comme suit les principes fondamentaux régissant la SA qui seront incorporés dans les statuts de la S.A.

6.1 Constitution

La SA sera constituée par l'Etat et BHP avec un capital social initial de 12.500.000 F.CFA, divisé dans la proportion suivante qui correspond aux pourcentages de participation actuels de l'Etat et de BHP dans SOMISY l'Etat 15 % BHP 85 % Conformément à l'Article 18 de la Convention, la souscription de la participation ci-dessus de 15 % de l'Etat sera faite par BHP au nom et pour le compte de l'Etat et ne sera assortie d'aucune obligation financière. En cas d'augmentation de capital, l'Etat

maintiendra ces 15 % sans contrepartie de sa part, les détenteurs des participations en numéraire étant tenus d'avancer le montant de la souscription de l'Etat conformément à la formule arrêtée à l'Article 6.6.

Tous dividendes déclarés par la SA seront distribués aux actionnaires proportionnellement au nombre des actions que chacun détiendra.

6.2. Capital Social

Les actions de la SA seront toutes nominatives, ordinaires et divisées en actions de catégorie A qui seront souscrites par l'Etat et actions de catégorie B et C qui seront souscrites par BHP ;

Toutes les actions conféreront à leurs titulaires les mêmes droits, à l'exception des droits de désignation des membres du Conseil d'Administration rattachés à chaque catégorie. Les catégories d'actions représenteront les pourcentages du capital social suivant :

- actions de catégorie A 20 %
- actions de catégorie B 65 %
- actions de catégorie C 15 %

Au cas où l'Etat déciderait de ne souscrire que 15 % du capital social de la SA, les actions de catégorie A ne représenteront que 15 % et les actions de catégorie B représenteront 70 % du capital social de la SA.

Afin de permettre à la SFI d'entrer au capital social de la SA, BHP cédera à la SFI les actions de catégorie C qu'elle détiendra.

Aucune cession d'actions d'une catégorie ne pourra être effectuée sans l'accord préalable écrit des autres catégories, donné conformément aux dispositions des statuts.

Toutefois, il est convenu que les actions de catégories C pourront être :

(a) librement cédées, en tout ou en partie, à des nationaux maliens,

(b) cédées, en tout ou en partie à des tiers non-maliens, sous la seule réserve du droit de préemption des autres actionnaires de la SA, proportionnel à leur participation dans le capital de la SA, dont l'exercice sera soumis aux conditions prévues dans les statuts joints en Annexe A.

La SFI conservera son droit de nommer l'Administrateur réservé aux actions de catégorie C tant qu'elle demeurera propriétaire d'actions C.

Dans le cas où la SFI céderait la totalité de ses actions en application de l'alinéa (b) ci-dessus et où BHP exercerait son droit de préemption, le siège d'administrateur réservé à la SFI en tant que détenteur des actions C, conformément à l'Article 6.3, serait transféré à BHP si elle rachetait plus de 75 % des actions cédées, dans le cas où BHP rachèterait moins de 75 % des actions cédées, le siège d'administrateur reviendrait à l'Etat.

Dans le cas où la SFI céderait la totalité de ses actions, les actions C n'auraient plus droit à la désignation d'un administrateur.

Afin de respecter les principes ci-dessus en cas de cession de la totalité des actions de catégorie C par la SFI, les statuts de la SA devraient être modifiés en conséquence.

En outre, il est convenu que tout actionnaire, conformément à l'Article 35.2 de la Convention pourra céder ses actions à une Société Affiliée.

Les actionnaires ne répondront pas personnellement des obligations de la SA ; les obligations de la SA ne seront garanties que par les biens et créances de la

SA.

6.3 Gestion

La SA sera gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- lors de la constitution de la SA, 1 membre représentant les Actions A
- 5 membres représentant les Actions B et C.
- après l'entrée de la SFI au capital de la SA à hauteur de 15 % de celui-ci et l'augmentation de la participation de l'Etat de 15 % à 20 % dudit capital social,
- 2 membres représentant les Actions A
- 6 membres représentant les Actions B
- 1 membre représentant les Actions C.

Toutefois, au cas où l'Etat déciderait de ne souscrire que 15 % du capital, les actions de catégories A n'auront droit qu'à un seul représentant au sein du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration seront nommés et révoqués directement par les détenteurs des catégories d'actions auxquelles les sièges sont réservés suivant la procédure prévue dans les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires prendra acte de leur nomination et de leur révocation. Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple. Les questions figurant à l'Article 21.3 de la Convention seront prises à la majorité de sept voix au moins.

Le Président et le Directeur Général seront nommés par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Il est convenu que la gestion journalière des opérations minières de la SA continuera à être assurée par BHP suivant un contrat de gestion, conforme au modèle joint en Annexe B, à signer entre la SA et BHP, après approbation du Conseil d'Administration de la SA. BHP, agissant dans le cadre du Contrat de Gestion comme opérateur de l'exploitation, vendra, en sa qualité d'agent de la SA, la totalité de la production à des conditions à déterminer dans ledit Contrat de Gestion.

Le Conseil d'Administration de la SA examinera et approuvera les Programmes de Travaux et Budgets soumis par BHP, agissant en tant qu'Opérateur. La gestion courante de la mine, conformément au Contrat de Gestion susvisé et aux Programmes de Travaux et Budgets, relèvera de la seule compétence et de la seule responsabilité de l'Opérateur.

6.4 Entrée de la SFI dans la SA

L'Etat s'engage à abandonner, à hauteur de 15 %, les droits, qu'il détient en vertu de l'Article 18.2 de la Convention, d'acheter une "participation en numéraire" de 20% dans la SEP, en contrepartie du rachat de ces droits par BHP, selon des conditions à déterminer dans l'acte de cession de droits qui devra être signé, au plus tard, le jour de la constitution de la SA.

Suite à ce rachat par BHP, l'Etat conservera l'option de n'acquiescer qu'une participation en numéraire complémentaire de 5% dans la SA. La participation globale maximale que l'Etat pourrait détenir dans la SA, en vertu de l'Article 18 de la Convention, sera ainsi réduite de 35% à 20%.

Par un accord séparé, entre BHP et la SFI, qui sera signé au plus tard le jour de la constitution de la SA, BHP s'engagera à céder à la SFI les droits d'acquiescer une participation représentant 15% du capital de la SA, pour un prix égal au prix de rachat des droits abandonnés par l'Etat et selon des conditions à déterminer dans ledit accord.

6.5 Augmentation de la Participation de l'Etat dans la SA

L'Etat devra notifier par écrit à BHP sa décision d'exercer le droit qu'il aura conservé d'acquiescer en numéraire de BHP une participation complémentaire de

5% du capital social de la SA au plus tard avant la constitution de la SA. Si l'Etat n'exerce pas ce droit avant la constitution de la SA, ce droit deviendra caduc.

la répartition du capital et les obligations incombant aux participations en numéraire prévues à l'Article 8, dans ce cas, devront être modifiées en conséquence.

6.6 Financement de la Deuxième Phase et des Activités de la SA

Le financement de la Deuxième Phase et des autres activités futures de la SA sera réalisé par avances d'actionnaires ou prêts extérieurs. Cette politique garantira aux actionnaires la non dilution de leur participation dans la SA.

Aucun dividende ne sera versé aux actionnaires avant remboursement intégral par la SA des avances d'actionnaires.

Tenant compte du principe que les participations en numéraire doivent supporter la charge de la participation initiale de l'Etat de 15%, les avances d'actionnaires se feront selon la formule suivante :

l'Etat	5%	la SFI	15%	BHP	65%
	85%		85%		85%

Dans le cas d'un financement par avances d'actionnaires, l'Etat, BHP et la SFI conviendront, par des conventions d'actionnaires, du montant des avances que chacun accordera à la SA ; étant entendu que chacun de ces actionnaires pourra décider, lors de chaque conclusion d'une convention d'actionnaire, de ne pas faire d'avances. Les droits et obligations réciproques de l'Etat, de BHP et de la SFI, d'une part, et de la SA, d'autre part, seront fixés dans des contrats de prêts entre la SA et chacun de ces actionnaires.

6.7 Dissolution

La SA sera dissoute :

- à l'expiration du terme fixé dans les statuts,
- par anticipation dans le cas d'un règlement judiciaire, de la faillite ou de la mise en liquidation de l'un de ses actionnaires sous réserve du droit des autres actionnaires de décider à la majorité le maintien en existence de la SA.

ARTICLE 7/ Dès la constitution de la SA, BHP et l'Etat, chacun en ce qui le concerne, transférera tous les droits, actifs, biens et obligations lui appartenant au sein de la SEP à la SA qui en deviendra le propriétaire à compter de la date du transfert, y compris :

- le Permis d'Exploitation,
- les Biens et Actifs appartenant à BHP et actuellement utilisés pour l'exploitation du gisement de Syama,
- les comptes bancaires de BHP relatifs à l'exploitation du gisement de Syama,
- les Produits en stock.

La propriété des Biens et Actifs appartenant à BHP sera transférée à la SA et BHP aura une créance vis-à-vis de la SA égale à la valeur de ces Biens et Actifs qui sera rémunérée au taux du Libor majoré de 2%. La valeur des Biens et Actifs transférée à la SA par BHP sera établie, conformément aux dispositions de l'Article 18.3 (a) et (b) de la Convention, et déterminée sur la base des écritures dans les livres comptables de SOMISY arrêtées à la date du transfert et vérifiées par un Commissaire aux Apports désigné d'un commun accord entre l'Etat, la SFI et BHP, diminuée du Cash Flow Net. Le transfert de ces Biens et Actifs par BHP à la SA sera réalisé suivant les conditions de paiement et autres conditions qui seront stipulées dans l'acte de transfert des Biens et Actifs, préalablement approuvé par le Conseil d'Administration de la SA. Il est convenu que le transfert des Biens et Actifs sera exonéré de tous impôts, droits ou taxes de quelque nature qu'ils

soient.

A compter de l'accomplissement du transfert à la SA du Permis d'Exploitation et du transfert, des Biens et Actifs de BHP, et de la signature du Contrat de Gestion avec la SA, la SA reprendra l'ensemble de l'activité précédemment exercée par la SEP et la propriété de la production provenant du gisement de Syama reviendra à la SA. Parallèlement à ce transfert, la SEP sera liquidée par un liquidateur désigné d'un commun accord.

ARTICLE 8/ Dès la réalisation des opérations de transfert prévues à l'Article 7, la SFI entrera dans le capital social de la SA, à hauteur de 15% dudit capital, en exerçant les droits d'acquiescer cette participation de BHP que l'Etat aura cédés à BHP, conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus.

La SFI s'engagera à :

(i) acquiescer de BHP le droit d'option de l'Etat permettant d'acquiescer une participation dans la SA à concurrence de 15% du capital social de la SA ; et

(ii) entrer dans le capital social de la SA en exerçant le droit d'option décrit ci-dessus afin d'acquiescer les actions de catégories C qui seront détenues par BHP ;

Selon un accord d'actionnaires conclu entre l'Etat, BHP et la SFI, au plus tard, le jour de la constitution de la SA.

Concomitamment à l'acquisition par la SFI des 15% du capital social de la SA, l'Etat exercera son droit d'acquiescer auprès de BHP une participation complémentaire égale à 5% du capital social de la SA, conformément aux dispositions de l'Article 6.

La cession par BHP à la SFI de 15% et à l'Etat de 5% des actions du capital social se fera contre paiement en espèces d'un montant égal à leur valeur nominale et contre la reprise d'une partie de la créance que BHP détiendra sur la SA, suite au transfert des biens, conformément à l'Article 7 ci-dessus, à concurrence de :

- 5% de ladite créance, en ce qui concerne l'Etat, et

85
85

- 15% de ladite créance, en ce qui concerne la SFI.

Le prix de cession des créances ci-dessus sera établi, conformément à l'Article 7.

Les créances achetées par l'Etat et la SFI seront remboursées par la SA pari passu avec celles de BHP, et toutes autres avances d'actionnaires présentes et futures et seront rémunérées par la SA au taux du Libor majoré de 2%.

Le crédit de US \$ 1.700.000 et les intérêts reconnus être dûs à l'Etat par l'Article 18.3. de la Convention pourront être imputés par l'Etat au prix de l'acquisition de 5% de la créance de BHP envers la SA.

A la suite des cessions d'actions ci-dessus de BHP à l'Etat et à la SFI, le capital de la SA sera réparti comme suit :

l'Etat	20%
la SFI	15%
BHP	65%

Aucune modification ne pourra être portée à cette répartition du capital de la SA sans l'accord unanime de l'Etat, BHP et la SFI, sous réserve de l'Article 6.2.

ARTICLE 9/ Les opérations suivantes seront exonérées de tous impôts, taxes et droits applicables au Mali (y compris les droits d'enregistrement et de timbres)

- cession des Biens et Actifs à la SA ;
- remboursement du principal et des intérêts des

créances prévues aux Articles 7 et 8 et du principal et des intérêts des avances d'actionnaires à la SA ;
- distribution de bénéfices sous forme de dividendes et de tous autres paiements de la SA aux actionnaires ;
- liquidation de la SEP.

ARTICLE 10/ L'Etat autorise la SA par le présent Avenant à ouvrir un compte bancaire "off-shore" dans les conditions prévues en annexe C.

ARTICLE 11/ En conséquence des modifications apportées par les dispositions ci-dessus aux modalités et conditions d'exploitation du gisement de Syama, il est convenu entre l'Etat et BHP d'apporter, uniquement pour les besoins du Projet d'Exploitation, les amendements ci-après aux dispositions de la Convention.

L'Etat s'engage à prendre toutes mesures et donner toutes autorisations requises pour garantir l'exécution de ces amendements.

La SA, à compter de sa constitution, bénéficiera de plein droit de la Convention, y compris le régime fiscal, douanier, économique et financier, complété par les dispositions de l'Avenant N°1 approuvé le 2 Octobre 1991, lesquelles feront partie intégrante dudit régime, sous réserve des amendements ci-après, concernant :

1'Article 28.2 (b)

La taxe sur la production de six pour cent (6%) sera acquittée par la SA.

1'Article 28.2 (e)

L'impôt direct sur les bénéfices de la SA sera de quarante cinq pour cent (45%).

1'Article 28.3 (a)

Pour le calcul du bénéfice net imposable de la SA, le passif tel que défini à l'Article 56 du Code Minier, sera formé aussi bien par les créances des personnes étant parentées à la SA, y compris les créances des actionnaires de la SA, que par les créances des tiers.

1'Article 28.3 (b)

Pour le calcul du bénéfice net imposable de la SA sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation la totalité des intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires ou les Sociétés Affiliées de ceux-ci, dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdits tiers, auxdites sociétés Affiliées et auxdits actionnaires, ne dépassera pas le taux du LIBOR + 2%.

Cependant, il est précisé, conformément à l'Article 18.7 de la Convention, qu'en aucune manière les intérêts payables sur le financement obtenu ne pourront être déductibles du revenu imposable si l'endettement, par rapport aux fonds propres apportés, était supérieur à 70%. En outre, les intérêts ne pourront être déductibles qu'à un taux ne dépassant pas le taux commercial en vigueur à la date à laquelle la dette est contractée.

1'Article 28.3 (c)

Les taux d'amortissement applicables à la SA sont ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la Convention, notamment l'Arrêté Interministériel 236MF-MDITP du 23 Janvier 1975. Exceptionnelle, pour l'investissement fait par la SEP en cours d'amortissement, la SA continuera à appliquer un amortissement accéléré au taux de trente trois un tiers (33 - 1/3%) pour cent.

1'Article 28.3 (d)

La SA sera tenue de fournir à l'Etat l'attestation

annuelle certifiée des comptes, prévue à l'Article 58 (c) du Code Minier.

1'Article 29.6

A l'expiration de la période d'exonération prévue à l'Article 29.1 de la Convention, la SA, l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers généralement applicables à la date de signature de l'Avenant n°2.

En ce qui concerne les impôts intérieurs sur le chiffre d'affaires BHP et ou l'opérateur, la SA bénéficiera des crédits constatés en sa faveur en application des dispositions de l'article 513 du Code Général des impôts, régissant les règles de remboursement de la TVA ou TPS aux entreprises exportatrices.

En cas de non remboursement dans un délai de trois (3) mois, ces crédits d'impôts remboursables serviront au paiement d'autres taxes et impôts dus par la Société.

1'Article 31.1

Les dispositions de l'Article 31 de la Convention seront de plein droit applicables à la SA, étant précisé que :

- tous dividendes distribués par la SA à ses actionnaires non maliens seront librement transférables hors du Mali.

- l'autorisation d'ouvrir un compte en devises au Mali prévu par l'Article 31.3 est également accordée à la SA.

Sauf disposition expresse contraire dans le présent Avenant, les délais prévus dans la Convention, ayant déjà commencé à courir avant la date de la constitution de la SA, continueront à courir à l'égard de la SA et/ou de ses actionnaires sans interruption.

ARTICLE 12/ Afin d'adapter, en tant que de besoin, les dispositions de la Convention aux dispositions du présent Avenant, l'Etat et BHP conviennent de remplacer dans la Convention, lorsque le contexte l'exigera, le terme "SEP" par "SA".

En outre, il est rappelé que la raison sociale du signataire de la Convention, UTAH INTERNATIONAL INC. a été remplacée par BHP MINERALS INTERNATIONAL INC.

Par conséquent, il y a lieu de substituer, dans la Convention le nom de BHP MINERALS INTERNATIONAL INC. en remplacement de UTAH INTERNATIONAL INC.

ARTICLE 13/ Toutes les dispositions de la Convention non expressément modifiées ci-dessus demeurent inchangées et pleinement en vigueur. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles du présent Avenant, les dispositions du présent Avenant prévaudront.

ARTICLE 14/ Le présent Avenant entrera en vigueur ("l'Entrée en Vigueur") après sa signature et son approbation par un texte ayant force de loi. Il est conclu pour la durée restant à courir de ladite Convention.

Fait à Bamako, le 28 Avril 1992

En quatre exemplaires originaux.

Pour la République du Mali

Le Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie

Karim DEMBELE

Pour BHP Minerals International Inc.

Le Directeur Général de BHP Minerals

Mali

David A. HUGGINS

DECRET N°92-147/PM-MAL
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET BHP MINERALS
INTERNATIONAL INC. CONCLUE LE 28 AVRIL 1992 A BAMAKO

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU la Convention d'Etablissement entre la République
du Mali et BHP Minerals International Inc. signée le
28 Avril 1992 à Bamako ;
VU l'Ordonnance N°92-026/P-CTSP du 12 Mai 1992
autorisant l'approbation de la Convention
d'Etablissement entre la République du Mali et BHP
Minerals International Inc. signée le 28 Avril 1992 à
Bamako ;
VU le Décret N° 91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant
nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N° 91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Est approuvée la Convention
d'Etablissement entre la République du Mali et BHP
Minerals International Inc. signée à Bamako.

ARTICLE 2/ Le présent décret accompagné du texte de
la dite Convention sera enregistré et publié au
Journal Officiel.

Bamako, le 14 Mai 1992

LE PREMIER MINISTRE,
SOMBA SAKO

LE MINISTRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE P.I.,
COLONEL TIECOUBA DOUMBO

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après
dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre des
Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie, Monsieur
Karim DEMBELE

D'UNE PART,

ET
BHP Minerals International Inc, Société constituée
selon les lois de l'Etat de Delaware, 550 California
Street, San Francisco, California 94104, Etats-Unis
d'Amérique, ci-après dénommée "BHP", représentée par
Monsieur David Anthony HUGGINS

en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par BHP
Minerals International Inc, joint à la présente
Convention en tant qu'Annexe I,

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- l'Etat a procédé durant des années à des recherches
minières dans la région de Yanfolila/Fié-Sankarani
particulièrement dans le périmètre défini en Annexe
II,

- BHP qui procède actuellement à des recherches
minières dans la région de SIKASSO dans le cadre de la
Convention d'Etablissement en date du 14 avril 1987 et

du Permis de Recherches octroyé par Arrêté n° 2199 du
14 avril 1987 MDIT désire étendre son activité de
recherche dans d'autres régions minières du Mali ;

- BHP, dans ce but, a déposé le 17 Avril 1991 une
demande de Permis de Recherches valable sur le péri-
mètre situé dans la région de Yanfolila/Fié-Sankarani
et défini en Annexe II

Par conséquent, l'Etat et BHP souhaitent établir les
conditions et modalités de l'exécution des travaux de
recherches dans la zone de Yanfolila/Fié-Sankarani,
qui devront être accomplis par BHP seule, et, le cas
échéant, de l'exploitation industrielle, en
association avec l'Etat, des Gisements qui seraient
découverts ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Interprétations

Aux termes de la présente Convention, sans préjudice
des dispositions de l'article 1 de l'Ordonnance
portant Code Minier on entend par :

1.1. **Code Minier** : l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du
19 Septembre 1991 portant Code Minier en République du
Mali, le Décret N° 91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991
fixant les conditions d'application de l'Ordonnance N°
91-065 sus visée, le décret N° 91-278/PM-RM portant
approbation de la convention d'établissement type pour
la recherche et l'exploitation de substances minières
en République du Mali.

1.2. **Conseil d'Administration** : l'organe de
direction de la S.A. prévu par les dispositions des
statuts.

1.3. **Convention** : la présente Convention, y compris
tous avenants ou modifications à celle-ci, et tous ses
Annexes.

1.4. **DNGM** : la Direction Nationale de la Géologie et
des Mines de la République du Mali ou tout organisme
qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques
ou similaires.

1.5. **Etat** : la République du Mali.

1.6. **Etude de Faisabilité** : un rapport faisant état
de la faisabilité de la mise en exploitation d'un
Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du
Périmètre et exposant le programme proposé pour cette
mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre
indicatif mais sans limitation :

a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des
réserves exploitables de Substances Minérales ;

b) la détermination de la possibilité de soumettre les
Substances Minérales à un traitement métallurgique ;

c) notice d'impact socio-économique du Projet ;

d) la présentation d'un programme de construction de
la Mine détaillant les travaux, équipements,
installations et fournitures requis pour la mise en
production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel
et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y
rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à
effectuer annuellement ;

e) l'établissement d'un plan relatif à la commerciali-
sation des Produits, comprenant les points de vente
envisagés, les clients, les conditions de vente et les
prix ;

f) un planning de l'exploitation minière ;

g) l'évaluation économique du Projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;

h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus,

i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection.

j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utile pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

1.7. Exploitation : toutes opérations qui consistent à mettre en valeur [et construire une Mine] et/ou extraire les Substances Minérales d'un Gisement pour en disposer à des fins commerciales.

1.8. Gisement : tout gîte de Substances Minérales, reconnu par une Etude de Faisabilité comme étant commercialement exploitable.

1.9. Libor : le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres, sur une période de trois (3) mois, coté par toute banque internationale.

1.10. Mine :

a) tout puits, mine à ciel ouvert, tunnel, ouverture, souterraine ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Etude de Faisabilité et à partir desquels les Substances Minérales ont été ou seront enlevées ou extraites par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyses ou évaluation ;

b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement des Substances Minérales et des déchets, y compris résidus ;

c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'Exploitation, la transformation, la manutention et le transport des Substances Minérales, déchets et matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

1.11. Substances Minérales : l'or, l'argent, le plomb, le zinc, le cuivre, le cobalt et leurs substances connexes, ainsi que toutes autres substances minérales auxquelles la présente Convention pourrait être étendue conformément à l'article 11.1.

1.12. Participation(s) : pour ce qui concerne l'Etat, la participation dans une S.A. prévue à l'article 14 de la Convention, et, en ce qui concerne BHP, une participation de 100 % dans une S.A., moins la participation de l'Etat, sauf dans le cas prévu à l'article 17.

1.13. Partie : BHP ou l'Etat ; "Parties" signifie BHP et l'Etat.

1.14. Périmètre : le périmètre défini à l'Annexe II. Il peut être modifié conformément à l'article 5.2. de

la présente Convention.

1.15. Permis de Recherches : le permis de recherches prévu à l'article 5.

1.16. Permis d'Exploitation : le permis d'exploitation prévu à l'article 13.3.

1.17. Première Production : pour chaque S.A., la date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de Produits, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

1.18. Produits : toutes Substances Minérales extraites du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

1.19. Programme de Travaux : une description suffisamment détaillée des activités de recherches à entreprendre et des objectifs à réaliser par BHP à l'intérieur du Périmètre.

1.20. Projet : l'ensemble des activités relatives au Périmètre, entreprises dans le cadre de la présente Convention.

1.21. Opérateur : le gestionnaire des activités minières en vertu d'un contrat d'opération conclu avec la S.A..

1.22. Recherche(s) : l'ensemble des investigations de surfaces, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de Gisements et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.

1.23. Société Affiliée : toute personne morale, association ou "joint venture" ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie ou est contrôlée par une Partie, ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote.

1.24. S.A. : la société anonyme à constituer entre les Parties, telle que prévue à l'article 13.1 de la présente Convention.

Article 2. - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales et sociales dans lesquelles BHP et/ou la S.A. procédera aux travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre, en vue de déterminer l'existence de Gisements susceptibles d'une Exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'Exploitation desdits Gisements.

Article 3. - Description du Projet

3.1. Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en deux phases. La première phase consistera en la réalisation par BHP, et à ses frais, de travaux de Recherches des Substances Minérales et, dans la mesure où BHP l'estimerait approprié, la préparation d'une Etude de Faisabilité pour chaque gîte potentiel découvert.

Dans le cas où BHP déciderait de la construction d'une Mine, la deuxième phase consistera en l'Exploitation du ou des Gisements, conformément aux conditions prévues aux articles 13 à 16 ci-après.

3.2. Il est entendu entre les Parties que, à l'intérieur du périmètre, les différentes phases de travail

de Recherches et travaux d'Exploitation peuvent se dérouler en parallèle, l'Exploitation d'un Gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de Recherches continuent pour la découverte d'autres Gisements.

Article 4. - Coopération des Autorités Administratives

L'Etat déclare son intention de faciliter, dans toute la mesure du possible, tous les travaux de Recherches à effectuer par BHP par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des Produits auxquelles la S.A. pourrait procéder.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE

Article 5. - Octroi de Permis de Recherches à BHP

5.1. Dans les trente jours suivant la signature de la présente Convention, l'Etat accordera à BHP par arrêté du Ministre chargé des Mines un Permis de Recherches exclusif valable pour les Substances Minérales et portant sur le Périmètre. Ce Permis de Recherches accordera à BHP les droits, et la soumettra aux obligations, prévus par le Code Minier concernant les permis de recherches. Il est entendu qu'afin d'obtenir ledit permis, BHP devra remplir les formalités prévues par le Code Minier. La durée de ce permis sera de trois ans renouvelable deux fois pour une période de trois ans pour chaque renouvellement.

5.2. BHP s'engage à renoncer, à la fin de la deuxième année de la première période de validité du Permis de Recherches, à la moitié de la superficie initialement octroyée et, lors de chaque renouvellement du Permis, à la moitié de la superficie restante.

Article 6. - Bureau de BHP à Bamako

6.1. BHP chargera son bureau existant à Bamako de coordonner les travaux de Recherches prévus par la présente Convention.

BHP désignera le directeur de son bureau comme son représentant local et l'interlocuteur de l'Etat pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux de Recherches prévus par la présente Convention. Tout remplaçant du directeur du bureau BHP devra être agréé par le Directeur des Mines, l'agrément ne pouvant être refusé sans motif valable.

6.2. Le directeur du bureau de BHP sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherches qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

Article 7. - Programme des Travaux de Recherches

7.1. BHP sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de Recherches.

7.2. Durant les trois premières années de validité du Permis de Recherches BHP s'engage à exécuter le Programme de Travaux de Recherches joint à la présente Convention en tant qu'Annexe III.

7.3. Dans le cas où BHP déciderait de renouveler le Permis de Recherches conformément à l'article 8.4. ci-après, BHP soumettra à la DNGM au moins deux (2) mois avant la fin de la troisième année visée ci-dessus, un Programme de Travaux de Recherches, les nouvelles limites du Permis et une prévision de dépenses pour la durée de la période de renouvellement. Par la suite, BHP soumettra à la

DNGM, au moins un mois avant la fin de chaque année, un Programme de Travaux détaillé et une prévision de dépenses.

7.4. Il est entendu que des agents de la DNGM seront mis à la disposition de BHP pour participer à la préparation et à l'exécution des Programmes de Travaux dans le cadre de la présente Convention. Les agents qui seront à la charge de BHP dépendront et relèveront de l'autorité du représentant local de BHP désigné à l'article 6.1. Leur nombre sera déterminé d'un commun accord. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent avoir pour effet de modifier les responsabilités confiées à BHP à l'alinéa 7.1 ci-dessus.

7.5. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit dans des laboratoires d'analyses y existant, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par BHP. Toutefois, BHP, sur justification peut transférer hors du Mali tout échantillon prélevé au cours de ses Recherches afin de les faire analyser et/ou traiter y compris des échantillons volumineux destinés à des essais métallurgiques. Les résultats des analyses devront être communiqués à la DNGM.

7.6. BHP souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

Article 8. - Obligation de Dépenses pour Travaux de Recherches

8.1. BHP s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de Travaux de Recherches, sur ses fonds propres, sauf dans le cas où les Recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un Permis d'Exploitation.

8.2. BHP s'engage à dépenser un montant minimum de Cent Quatre Vingt Douze millions Cent Soixante Quatre Mille Neuf Cent Cinquante Francs CFA (192.164.950 F.CFA) pour les travaux de Recherches pendant les premiers dix-huit (18) mois de validité du Permis de Recherches.

8.3. Conformément à l'article 10.1. ci-dessous, BHP aura le droit d'abandonner ses travaux de Recherches à tout moment avant l'expiration de validité dudit Permis de Recherches. Dans le cas où BHP exercerait ce droit avant la fin des premiers dix huit (18) mois de la validité dudit Permis de Recherches, elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses de Recherches effectivement réalisées et le montant des dépenses minimales prévu à l'article 8.2.

8.4. BHP aura le droit de renouveler le Permis de Recherches pour une nouvelle période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par le Code Minier, si le montant cumulé des dépenses de Recherches pour les trois (3) premières années de validité dudit Permis s'élève au minimum à Huit Cent Deux Millions Cent Quatre Vingt Six Mille Francs CFA (802.186.000 F.CFA).

8.5. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de Recherches au Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :

a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de Recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;

b) les dépenses engagées au Mali en travaux de Recherches proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc., ainsi que les

services techniques exécutés par BHP ou une Société Affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions et charges sociales et autres frais et charges connexes. Les frais généraux de BHP peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6 %) desdits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de Recherches et celles de l'administration.

Article 9. - Informations pendant la Recherche

9.1. BHP fournira à l'Etat les rapports relatifs aux travaux de Recherches requis par le Code Minier.

9.2. A l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches et de toutes périodes de renouvellement de celui-ci prévues à l'article 8.4., BHP devra soumettre à l'Etat un rapport définitif, ainsi que toutes cartes, toutes diagraphies de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de Recherches. Cette obligation s'appliquera également à tous autres Permis de Recherches octroyés dans le cadre de la présente Convention.

9.3. Les rapports et données visés à l'article 9.1. ne pourront être communiqués à des tiers par l'Etat sans le consentement préalable écrit de BHP qui ne saurait être refusé sans motif valable. En cas de renonciation au Permis de Recherches ces rapports et données deviendront la propriété de l'Etat.

Article 10. - Arrêt des Travaux de Recherches

10.1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 et conformément aux dispositions du Code Minier, BHP pourra arrêter les travaux de Recherches avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches, lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.

10.2. En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherches, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par BHP deviendront caducs pour ce qui concerne les périmètres couverts par le Permis de Recherches. BHP fera alors parvenir à l'Etat le rapport définitif visé à l'article 9.2. ci-dessus.

Article 11. - Découverte d'autres Substances

11.1. Si, pendant l'exécution des travaux de Recherches, BHP découvre la présence de substances autres que les Substances Minérales, BHP pourrait étendre la validité de son Permis de Recherches à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par le Code Minier.

11.2. Les Parties entameront des négociations pour définir les termes et conditions d'une convention d'établissement permettant la Recherche et l'Exploitation desdites substances.

Article 12. - Etude de Faisabilité

12.1. Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherches, BHP est d'avis qu'il existe à l'intérieur du Périmètre, un gîte potentiel de Substances Minérales en quantité et qualité suffisantes susceptible d'une Exploitation industrielle, BHP établira une Etude de Faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'appréciation de l'Etat dès son achèvement.

12.2. Si BHP décidait, en raison de cette étude, de la mise en Exploitation du Gisement, l'Etat aura un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date du dépôt de la demande du Permis d'Exploitation par BHP,

pour communiquer par écrit à BHP, le pourcentage de sa Participation au capital de la S.A. ainsi qu'il est prévu à l'article 14 ci-après.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 13. - Modalités d'Exploitation

13.1. Chaque fois que BHP prendra la décision d'exploiter un Gisement, une nouvelle S.A. ayant pour actionnaire l'Etat et BHP sera créée pour la mise en valeur dudit Gisement. La S.A. sera régie, en particulier, par les dispositions de la présente Convention, ses statuts et le Code de Commerce en vigueur au Mali à la date de signature de la présente Convention.

13.2. Par dérogation à l'article 13.1 ci-dessus, il est précisé que l'Exploitation d'un nouveau Gisement dans le même Périmètre pourrait, avec l'accord des Parties, se faire dans le cadre d'une S.A. existante.

13.3. Dans les quatre vingt dix (90) jours suivant le dépôt par BHP de la demande de Permis d'Exploitation, l'Etat accordera à BHP le Permis d'Exploitation pour ce Gisement. BHP devra immédiatement céder à titre gratuit le Permis d'Exploitation à la S.A. BHP restera titulaire du Permis de Recherches conformément aux dispositions du Code Minier afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de Recherches sur le Périmètre.

13.4. Dès l'octroi du Permis d'Exploitation, la S.A. sera autorisée à commencer les travaux de mise en valeur du Gisement et de construction de la Mine.

Article 14. - Participations des Parties

14.1. Lors de la création d'une S.A. conformément à l'article 13.1, la Participation initiale de chaque Partie dans le capital social de la S.A., sera déterminée en fonction des dépenses déjà exposées par chaque Partie relatives au Gisement objet du Permis d'Exploitation dont cette S.A. sera titulaire. Cette Participation sera égale au rapport entre les dépenses déjà financées par cette Partie et les dépenses totales déjà financées par l'ensemble des Parties. Toutefois, la Participation en numéraire de l'Etat sera au plus égal à 10% du capital social de la S.A., sous réserve des dispositions de l'article 14.6 ci-après.

Si le montant des dépenses déjà exposées par l'Etat était supérieur à un pourcentage de 10% du capital social de la S.A., tout excédent sera soit porté au crédit de l'Etat pour les besoins futurs du capital social de la S.A., soit considéré comme avance d'actionnaire et remboursé à l'Etat par la S.A. lorsque la trésorerie le lui permettra.

Le montant des dépenses déjà exposées par les Parties à incorporer dans le capital social initial d'une S.A. sera arrêté d'un commun accord entre l'Etat et BHP.

14.2. Est, à la date de la présente Convention, contractuellement considéré comme "dépenses déjà exposées" par l'Etat, pour des travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre, un montant de : Quatre Cent Dix millions Cent Quatre Mille Neuf Cent Quinze Francs CFA (410.104.915 F.CFA) qui sera porteur d'intérêts au taux du LIBOR + 2%. Ces dépenses ne pourront être utilisées par l'Etat que pour la constitution de la première S.A. créée dans le cadre de la présente Convention.

14.3. Conformément à l'article 62 du Code Minier, la Participation en numéraire de l'Etat dans le capital social de la S.A. prévue à l'article 14.1 ci-dessus, sera augmentée par une Participation gratuite égale à 10% du capital social de la S.A. Cette Participation gratuite de l'Etat égale à 10% du capital social aura

les mêmes droits pari passu avec les Participations détenues par les autres actionnaires de la S.A.

14.4. L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de Participation gratuite prévu à l'article 14.3, de contribuer aux frais de Recherches et Etudes de Faisabilité et de mise en valeur du Gisement ou de tous frais de développement ou d'Exploitation.

En cas d'augmentation du capital de la S.A. décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, 10% des actions nouvelles seront attribuées gratuitement à l'Etat afin de lui permettre de conserver son pourcentage de Participation gratuite de 10%.

14.5. Toutefois, pour les 10% prévus à l'article 14.1 et obtenus par l'Etat en contre-partie de ses dépenses déjà exposées, l'Etat devra fournir tous les moyens financiers et/ou garanties nécessaires à la mise en valeur et à l'Exploitation par la S.A. du Gisement au pro rata de cette Participation de 10% et souscrire à toute augmentation du capital.

14.6. Exceptionnellement, lors de la création de la première S.A. dans le cadre de la présente Convention, l'Etat pourra, au lieu d'entrer dans le capital de ladite S.A. suivant les modalités prévues aux articles 14.1 à 14.5 ci-dessus, opter pour la formule suivante :

- Obtenir de plein droit, en contrepartie des dépenses déjà exposées et la Participation gratuite de 10% prévue par l'article 62 de l'ordonnance portant Code Minier, 15% du capital social initial de la S.A., avec la possibilité d'acquérir en numéraire, de BHP, une Participation complémentaire de 5% du capital social.

L'Etat devra notifier par écrit à BHP, sa décision d'opter ou non pour la présente formule au plus tard Trente (30) jours avant la constitution de la première S.A.

Le prix d'acquisition de la Participation en numéraire de 5% sera égal au pourcentage de 5% multiplié par le coût global des Travaux de Recherches et de l'Etude de Faisabilité relatifs au Gisement et supporté par BHP avant la constitution de la S.A., majoré d'un intérêt au taux du LIBOR + 2%.

Dans le cas où l'Etat déciderait d'acquérir de BHP la Participation complémentaire en numéraire de 5%, le paiement devra s'effectuer, au plus tard, dans les trois mois de la constitution de la S.A..

En cas d'augmentation du capital de la S.A. par l'Assemblée Générale Extraordinaire préalablement à la Première Production, 15% des actions nouvelles seront attribuées à l'Etat afin de conserver son pourcentage initial de 15%.

L'Etat n'aura aucune obligation au titre de son pourcentage initial de 15% de contribuer aux frais de Recherches, des Etudes de Faisabilité et de mise en valeur du Gisement ou de tous frais de développement ou d'exploitation jusqu'à la Première Production.

En cas de nouveaux investissements, et/ou d'augmentation de capital après la Première Production, cette Participation de 15% aura les mêmes obligations pari passu avec les Participations détenues par les autres actionnaires de la S.A..

14.7. Dans tous les cas, la Participation de l'Etat dans le capital social d'une S.A. constituée dans le cadre de la présente Convention ne pourra, à aucun moment, pendant la vie de ladite S.A., dépasser 20% de la totalité dudit capital social.

Article 15. - Objet de la S.A.

15.1. L'objet de la S.A. consistera à l'intérieur du

Périmètre en l'Exploitation du Gisement de Substances Minérales, objet de l'Etude de Faisabilité, et pour lequel un Permis d'Exploitation aura été accordé et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation dudit Gisement.

15.2. Dès la cession par BHP à la S.A., du Permis d'Exploitation pour une Mine, la S.A. procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à la mise en valeur et à l'Exploitation du Gisement faisant l'objet de l'Etude de Faisabilité.

Article 16. - Organisation de la S.A.

16.1. Les Parties décideront de la dénomination de la S.A. lors de sa constitution.

16.2. Le siège de la S.A. sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

16.3. L'année fiscale de la S.A. commencera à courir le 1er Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

16.4. La S.A. fera appel à l'assistance technique de BHP et/ou ses Sociétés Affiliées. Les services techniques seront fournis conformément au modèle de Contrat d'Assistance Technique joint à la présente Convention en tant qu'Annexe IV qui entrera en vigueur à la création d'une S.A.. Les services seront facturés à la S.A. de façon à couvrir tous les frais réels de BHP.

16.5. La S.A. sera régie par ses statuts et par les dispositions du Code de Commerce du Mali (Loi n° 86-13 AM-RM du 21 mars 1986), à l'exception des articles 419 à 450.

En cas de contradiction entre les dispositions des Statuts de la S.A. et les dispositions du Code de Commerce, celles des statuts prévaudront.

Article 17. - Droits de l'Etat d'Exploiter seul un Gisement

Si l'Etat estimait qu'un nouveau Gisement à l'intérieur du Périmètre devait être exploité, il pourra demander à BHP d'établir une Etude de Faisabilité sur l'Exploitation de ce Gisement. Dans le cas où BHP serait d'un avis contraire et estimerait que la réalisation d'une Etude de Faisabilité ne se justifie pas, l'Etat pourra réaliser sa propre Etude de Faisabilité et la soumettre à BHP en indiquant s'il désire procéder à l'Exploitation. BHP devra notifier à l'Etat, dans un délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par BHP de l'Etude de Faisabilité, si elle souhaite participer à l'Exploitation du Gisement objet de ladite Etude de Faisabilité. Faute de réponse de BHP dans ce délai ou en cas de réponse négative de BHP, l'Etat pourra procéder seul à l'Exploitation dudit Gisement à ses seuls frais et risques et aucune S.A. ne serait constituée. L'Etat, dans ce cas, aura une Participation en Numéraire de 100 % dans le Gisement exploité. Si BHP décide de participer à l'Exploitation du Gisement, une S.A. sera constituée entre les Parties et les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus seront applicables.

Article 18. - Achats et Approvisionnements

BHP, la S.A., et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

Article 19. - Emploi du Personnel Malien

19.1. Pendant la durée de la présente Convention, BHP et la S.A., leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants s'engagent à :

a) accorder la préférence au personnel malien à qualifications égales ;

b) mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention ;

c) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir ;

d) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;

e) respecter la législation et les règlements du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir et relatifs notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

19.2. A partir de la date de la Première Production de la première Mine dans le Périmètre, la S.A. s'engage à contribuer à :

a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;

b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

19.3. L'Etat s'engage à accorder à BHP, à la S.A., aux Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

19.4. L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de BHP, la S.A., les Sociétés Affiliées ou sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

Article 20. - Emploi du Personnel Expatrié

20.1. BHP et/ou la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs de BHP et/ou de la S.A., sera nécessaire pour la conduite efficace de l'Exploitation et pour sa réussite. L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour, conformément à la législation en vigueur.

20.2. L'Etat s'engage pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel de BHP et/ou de la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées

et sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels ;

b) sous réserve de l'article 19.1. ci-dessus, l'engagement et le licenciement par BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

20.3. L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

Article 21. - Garanties Générales Accordées par l'Etat

21.1. L'Etat s'engage à garantir à BHP et la S.A. le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la loi et à la réglementation malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à BHP et la S.A., sans leur accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à BHP et la S.A..

21.2. L'Etat garantit également à BHP et la S.A., à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

Article 22. - Régime Fiscal

22.1. Le régime fiscal applicable à la présente Convention variera selon les différentes phases d'opération.

22.2. A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et pendant les trois premières années de production, BHP, la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas seront exonérés de tous impôts (y compris la contribution pour prestation de services rendus dite CPS, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe sur les Prestations de Services), droits contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

a) la taxe fixe de délivrance d'un Permis de Recherche indépendamment de sa surface : 300.000 F ;

b) la taxe de renouvellement du permis de recherche, à chaque renouvellement : 300.000 F ;

c) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation de prospection : 300.000 F ;

d) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation : 700.000 F ;

e) la taxe fixe de délivrance d'un Permis d'Exploitation : 1.000.000 F ;

f) la redevance superficielle additionnelle pour les Permis de Recherches et autorisation de prospection, pendant toute la durée de la Convention :

-50 F/km² par an pour la première période ;

-100 F/km² par an pour le premier renouvellement ;

-200 F/km² par an pour le deuxième renouvellement.

g) la redevance superficielle annuelle pour les permis et autorisations d'exploitation :

-50.000 F/km² par an ;

h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés) ;

i) les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

j) l'impôt général sur les revenus dû par les employés

k) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ;

l) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche

m) la Taxe Ad-Valorem au taux de 3% de la valeur départ champ. Il faut entendre par la valeur départ champ, la valeur des Produits vendus à la raffinerie diminués de tous coûts de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation des Substances Minérales en Produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des Produits, les coûts de transport, pesage, analyses, le cas échéant qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur.

n) la Contribution pour Prestation de Services rendus au taux de 3% de la valeur départ champ telle que définie à l'article 22.2 (m) ci-dessus.

22.3. Après les trois premières années de production provenant d'un Projet objet d'un Permis d'Exploitation BHP ou la S.A., ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter au titre de ce Projet :

a) la redevance superficielle additionnelle pour les Permis d'Exploitation : -75.000 F/km² par an ;

b) la redevance superficielle additionnelle pour les autorisations d'exploitation -50.000 F/km² ;

c) les droits d'enregistrement ;

d) les droits de timbres ;

e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier ;

f) les droits de patente ;

g) la taxe de logement fixée au taux de 1% de la masse salariale des employés ;

h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, quelle que soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir ;

i) l'impôt général sur les revenus dus par les employés ;

j) les charges et cotisations sociales normalement

dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

k) l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% , sous réserve de l'article 22.4 ci-dessous ;

l) les Vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation ;

m) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

En ce qui concerne les impôts intérieurs sur le chiffre d'affaires BHP et/ou l'Opérateur, la S.A. bénéficiera des crédits d'impôts constatés en sa faveur en application des dispositions de l'article 513 du Code Général des Impôts, regissant les règles de remboursement de la T.V.A. ou T.P.S. aux Entreprises exporta-trices. En cas de non remboursement dans un délai de trois (3) mois, ces crédits d'impôts remboursables serviront au paiement d'autres taxes et impôts dus par la Société.

n) la Taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali ;

o) la Taxe Ad-Valorem au taux de 3% de la valeur départ champ telle que définie à l'article 22.2 ci-dessus.

p) la Contribution pour Prestation de Services rendus aux taux de 3% de la valeur départ champ.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, BHP et la S.A., leurs Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'Exploitation.

Notamment les dispositions de l'article 22.3.(k), BHP

et/ou la S.A. sera exemptée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premières années suivant la Première Production.

22.5. Le bénéfice net imposable de BHP ou de la S.A. soumis à l'impôt direct au taux de 45 % sera déterminé selon les dispositions des articles 103 et 104 du Code Minier sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

a) Le passif défini à l'article 105 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la S.A. que par les créances des tiers.

b) BHP ou la S.A. sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas les conditions du marché international.

c) Les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, notamment l'Arrêté interministériel N° 236 MF-MDITP du 23 janvier 1975.

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la Première Production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la Première Production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale

bénéficiaire de la S.A et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de Recherches et d'Exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'Exploitation estimée de la Mine.

d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par BHP, tels qu'énumérés à l'Annexe IV, seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les bénéfices. BHP et/ou la S.A. s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'article 104 (c) du Code Minier.

e) BHP et/ou la S.A. sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'Exploitation encourues après la Première Production. A cette fin, les pertes d'Exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'article 104 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 dudit Code.

22.6. Conformément à l'article 96 du Code Minier, l'Etat garantit à BHP et à la S.A. le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 21.1 de la présente Convention. Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires prévus par la présente Convention, sans l'accord préalable écrit de BHP et/ou la S.A. selon le cas. Pendant la durée de validité de la présente Convention, BHP et la S.A. ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

22.7. Au regard de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis d'Amérique, chaque S.A. sera considérée comme un partnership. A cet égard, certaines taxes fédérales et des Etats fédérés devront être déclarées aux Etats-Unis. Cette déclaration s'effectuera sous la seule responsabilité de BHP, mais la S.A. signera ces déclarations à la demande de BHP. L'intention des Parties est que l'impôt malien sur les bénéfices dont BHP sera redevable en vertu du présent article 22, soit considéré comme un crédit d'impôt au sens de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis d'Amérique. Si l'Internal Revenue Service déterminait que l'impôt ci-dessus ne peut être crédité en entier pour les besoins de l'impôt sur le revenu dû par BHP aux Etats-Unis, les Parties conviennent de réouvrir les négociations sur le présent article 22 afin d'instituer un impôt sur les bénéfices susceptibles de constituer un crédit d'impôt en sa totalité. Cependant, de telles modifications ne pourraient en aucun cas avoir pour effet de modifier des avantages économiques ou autres accordés à l'Etat, dans la présente Convention.

Article 23. - Régime Douanier

23.1. BHP et/ou la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du Permis de Recherches et les trois premières années de production :

a) Le régime de l'admission temporaire "PRORATA TEMPORIS" gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de Recherches ou d'Exploitation.

b) Le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de BHP ou de la S.A. ainsi qu'à tous véhicules destinés à un usage privé.

c) Exonération des droits et taxes d'entrées y compris

la Contribution pour Prestations de Services (CPS ou toute taxe s'y substituant) exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les matériels informatiques et accessoires, les matériels de communication et accessoires, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés au fonctionnement de la Mine et/ou à y être incorporés définitivement. BHP et/ou l'Opérateur, la S.A. soumettra à l'Administration des Douanes, un état prévisionnel annuel des équipements, matériels et produits à importer et devant bénéficier des avantages douaniers. Cet état qui pourra être modifié pour tenir compte de l'évolution du projet doit être approuvé par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

23.2. Le personnel expatrié de BHP et de la S.A. bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, y compris la CPS ou toute taxe s'y substituant, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

23.3. A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et BHP et la S.A. pourront disposer du produit en devises de telles ventes.

23.4. A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de Recherches et d'Exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, y compris la CPS habituellement exigible ou toute taxe s'y substituant.

23.5. En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront accomplir les formalités requises à cet effet et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

23.6. Après les trois premières années de Production, BHP et/ou l'Opérateur, la S.A., et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature de la présente Convention, à l'exception des produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai. Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers pendant la durée de validité de la présente Convention.

Article 24. - Régime Economique

24.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de BHP et/ou la S.A., leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :

a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'article 18 ci-dessus) ;

b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus) ;

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous Produits provenant des activités de Recherches et de l'Exploitation.

24.2. L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les articles 23 et 24 de la présente Convention.

24.3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, BHP et/ou la S.A. seront autorisés à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les Produits, ainsi qu'à commercialiser librement ces Produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Tous contrats entre BHP et/ou une Société Affiliée ou entre la S.A. et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

24.4. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention, BHP et/ou la S.A. décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

24.5. BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au Projet. Pour la mise en oeuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

Article 25. - Régime Financier

25.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat garantit, pendant la durée de la présente Convention, à BHP, la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non-maliens ;

b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des Sociétés Affiliées de BHP, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans la présente Convention.

25.2. Afin de permettre à la S.A. ou à BHP de faire face dans le cadre des ses activités à ses coûts d'Exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés, aux prêts contractés et au service des dividendes éventuels, la S.A. ou BHP est autorisée par la présente Convention à verser dans un Compte "Offshore", en Dollars US ou toute autre devise convertible, le produit de ses exportations.

25.3. BHP et la S.A. seront autorisés à ouvrir un compte en devises au Mali ou à l'étranger.

25.4. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel

expatrié de BHP et de la S.A., ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali. En application de l'article 6 de la Loi 89-12 AN-RM du 9 février 1989, l'Etat autorisera le personnel expatrié résidant au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'étranger.

Article 26. - Garanties Administratives, Minières et Foncières

26.1. Dans les conditions prévues par le Code Minier, l'Etat garantit à BHP et à la S.A. tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Périmètre, l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de Recherches et à l'Exploitation ou des Gisements faisant l'objet de ce Permis de Recherches et/ou d'Exploitation.

L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour BHP et la S.A. aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. A la demande de la S.A. ou de BHP, l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de Recherches et/ou d'Exploitation. La S.A. et/ou BHP seront tenus de payer une juste indemnisation auxdits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

26.2. BHP et la S.A. auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, gravier, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

26.3. Le Code Minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à BHP ou à la S.A. pendant toute la durée de validité de la présente Convention.

Article 27. - Expropriation

L'Etat assure BHP, la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures Exploitations ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît qu'il sera tenu de verser aux intérêts lésés une indemnité, conformément au droit international.

Article 28. - Protection de l'Environnement

28.1. BHP, pour ce qui concerne les travaux de Recherches, et chaque S.A., pour ce qui concerne l'Exploitation, s'engagent à :

a) préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures, au delà de l'usage normal ;

c) se conformer en tout point à la législation en vigueur, relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;

d) aménager les terrains excavés conformément aux usages internationalement suivis dans l'industrie minière ;

e) se conformer aux dispositions du Code Forestier notamment celles relatives aux défrichement le long des berges et cours d'eau et sur les pentes.

f) mettre en place un système d'épuration des eaux résiduelles de la mine.

Article 29. Patrimoine Culturel

Conformément à la législation en vigueur sur la protection du patrimoine culturel national, la phase d'Exploitation devra être précédée au frais de BHP et/ou de la S.A., par une étude archéologique menée à l'intérieur du périmètre d'exploitation par les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Au cours des activités de Recherches, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel, biens, meubles ou immeubles, BHP s'engage à ne pas déplacer ces objets, à informer sans délais les autorités administratives. BHP ou la S.A. s'engagent à participer aux frais de sauvetage.

Article 30. - Cession, Substitution, Nouvelles Parties

30.1. L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans une S.A. et les Permis de Recherches et d'Exploitation. Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la S.A. ainsi que ceux découlant des Permis de Recherches et d'Exploitation. En ce qui concerne la Participation d'une Partie dans la S.A. ou la cession d'un permis, l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.

30.2. L'article 30.1 ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa Participation ou de ses actifs dans une S.A., à une Société Affiliée.

30.3. BHP, pour l'exécution de la présente Convention sera libre de se substituer toute Société Affiliée après en avoir notifié à l'Etat.

30.4. En cas de substitution de BHP par une Société Affiliée, BHP restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 31. - Arbitrage

31.1. Les Parties s'engagent à :

a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;

b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, ce litige ou différend à un expert, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'ap-préciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 31.2. ci-dessous.

Les frais d'arbitrage technique seront partagés à égalité entre les Parties.

31.2. Sous réserve des dispositions de l'article

31.1., tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

Dans ce cas d'arbitrage :

a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;

b) l'arbitrage aura lieu en français, avec traduction en anglais ; le droit applicable sera déterminé selon les dispositions de l'article 32 ;

c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

31.3. Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'article 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

31.4. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Les dispositions de l'article 31.2. s'appliqueront.

31.5. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

Article 32. - Droit Applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la législation minière du Mali. Il est expressément entendu que pendant toute la durée de sa validité, la présente Convention constituera la loi applicable entre les Parties sous réserve des dispositions d'ordre public. Il s'ensuit que la loi malienne en vigueur à la date de signature de la présente Convention, intervient dans l'interprétation de la présente Convention, à titre complémentaire, seulement dans la mesure où la présente Convention ne règle pas la question de façon exhaustive.

Article 33. - Durée

33.1. La présente Convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à demander une prorogation qui, conformément à l'article 53 du Code Minier, ne pourrait être accordée que par une loi spéciale.

33.2. La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

a) Par accord écrit des Parties ;

b) En cas de renonciation totale par BHP et la/les

S.A. à leurs titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;

c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de BHP pendant la période de Recherches ou de la S.A. pendant la période d'Exploitation.

Article 34. - Entrée en Vigueur

La présente Convention, qui aura force de loi, entrera en vigueur, après sa signature par les deux Parties, à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- Date de l'octroi du Permis de Recherches à BHP par arrêté du Ministre chargé des Mines.

- Date de l'ordonnance ou de la loi d'approbation de la présente Convention.

Article 35. - Annexes

Les Annexes I, II, III, IV à la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention ainsi que tous avenants.

Article 36. - Modifications

36.1. Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable à la suite de quoi, ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera ratifié par l'Etat et annexé à la présente Convention.

36.2. Les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

Article 37. - Non-renonciation ; Nullité partielle ; Responsabilité

37.1. Sauf renonciation expresse écrite, le fait pour une Partie de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention, ne constituera en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

37.2. Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.

37.3. Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

Article 38. - Force Majeure

38.1. L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 33, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure. Toutefois il est entendu que ni l'Etat, ni BHP ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

38.2. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du prince et actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

38.3. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier par écrit à l'autre Partie cet empêchement en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec BHP et la S.A. pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

Article 39. - Rapports, Compte Rendus et Inspections

39.1. BHP et/ou chaque S.A., chacun en ce qui le concerne, s'engage, pour la durée de la présente Convention :

a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b) à permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

39.2. Toutes les informations portées par BHP et/ou la S.A., à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de BHP et/ou la S.A., selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

Article 40. - Sanctions et Pénalités

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature

de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à BHP et/ou à la S.A., sous réserve des dispositions de l'article 21, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

Article 41. - Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DNGM à l'adresse ci-dessous :
Direction Nationale de la Géologie et des Mines
B.P. 223 T61 : (223) 22.58.21 - Fax : (223) 22.71.74.
Bamako, République du Mali

b) Toutes notifications à BHP doivent être faites à l'adresse ci-dessous :
BHP Minerals International Inc. 550 California Street,
San Francisco, California 94104 Attention : Secretary
Telex : 6712202 UII UW.Tel.: (415).981.15.15
Fax : (415) 398-0154
avec copie au bureau de BHP à Bamako, B.P. 2856,
Bamako, République du Mali.
A partir de la constitution de la S.A., toute ou
chaque notifications peuvent valablement être faites
à l'adresse de la S.A..

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit
dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

Article 42. - Langue du Contrat et Système de Mesure

42.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en langue anglaise est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra.

42.2. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 43. - Intervention de la S.A.

Dès la constitution de chaque S.A. prévue par la présente Convention, la S.A. signera trois originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le 28 Avril 1992
en quatre exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République du MALI
Le Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de
l'Energie
Karim DEMBELE

Pour BHP Minerals International Inc.
Le Directeur Général de BHP Minerals Mali

D.A. HUGGINS

DECRET N°92-146/PN-MI
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET BHP MINERALS INC.
CONCLUE LE 28 AVRIL 1992 A BAMAKO.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Convention d'Etablissement entre la République
du Mali et BHP Minerals International INC. signée le
28 Avril 1992 à Bamako ;
Vu l'Ordonnance N°92-027/P-CTSP du 12 Mai 1992
autorisant l'approbation de la Convention
d'Etablissement entre la République du Mali et BHP
Minerals International INC. signée le 28 Avril 1992 à
Bamako ;
Vu le Décret N° 91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant
nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ Est approuvée la Convention d'Etablissement entre la République du Mali et BHP Minerals International INC. signée à Bamako.

ARTICLE 2/ Le présent décret accompagné du texte de la dite Convention sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 Mai 1992

LE PREMIER MINISTRE,
SOMBAIRA SAKO

LE MINISTRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE P.I.

COLONEL TIECOMBA DORNBIA

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après
dénommé "l'Etat", représenté par le Ministre des
Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie, Monsieur
Karim DEMBELE

D'UNE PART,

ET

BHP Minerals International Inc, Société constituée
selon les lois de l'Etat de Delaware, 550 California
Street, San Francisco, California 94104, Etats-Unis
d'Amérique, ci-après dénommée "BHP", représentée par
Monsieur David Anthony HUGGINS, en vertu d'un pouvoir
qui lui est accordé par BHP Minerals International
Inc, joint à la présente Convention en tant qu'Annexe I.

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- L'Etat a procédé durant des années à des recherches
minières dans la région de Morila, particulièrement
dans le périmètre défini en Annexe II,

- BHP qui procède actuellement à des recherches
minières dans la région de SIKASSO dans le cadre de la
Convention d'Etablissement en date du 14 avril 1987 et
du Permis de Recherches octroyé par Arrêté n° 2199 du
14 avril 1987 MDIT désire étendre son activité de
recherche dans d'autres régions minières du Mali ;

- BHP, dans ce but, a déposé le 28 octobre 1988 une
demande de Permis de Recherches valable sur le périmètre
situé dans la région de Morila et défini en
Annexe II.

Par conséquent, l'Etat et BHP souhaitent établir les conditions et modalités de l'exécution des travaux de recherches dans la zone de Morila, qui devront être accomplis par BHP seule, et, le cas échéant, de l'exploitation industrielle, en association avec l'Etat, des Gisements qui seraient découverts ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Interprétations

Aux termes de la présente Convention, sans préjudice des dispositions de l'article 1 de l'Ordonnance portant Code Minier on entend par :

1.1. Code Minier : l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant Code Minier en République du Mali, le Décret N° 91-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance N° 91-065 sus visée, le décret N° 91-278/PM-RM portant approbation de la convention d'établissement type pour la recherche et l'exploitation de substances minières en République du Mali.

1.2. Conseil d'Administration : l'organe de direction de la S.A. prévu par les dispositions des statuts.

1.3. Convention : la présente Convention, y compris tous avenants ou modifications à celle-ci, et tous ses Annexes.

1.4. DNGM : la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de la République du Mali ou tout organisme qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques ou similaires.

1.5. Etat : la République du Mali.

1.6. Etude de Faisabilité : un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de Substances Minérales ;

b) la détermination de la possibilité de soumettre les Substances Minérales à un traitement métallurgique ;

c) notice d'impact socio-économique du Projet ;

d) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;

e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;

f) un planning de l'exploitation minière ;

g) l'évaluation économique du Projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;

h) les conclusions et recommandations quant à la

faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus,

i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection.

j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utile pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'Exploitation du Gisement.

1.7. Exploitation : toutes opérations qui consistent à mettre en valeur [et construire une Mine] et/ou extraire les Substances Minérales d'un Gisement pour en disposer à des fins commerciales.

1.8. Gisement : tout gîte de Substances Minérales, reconnu par une Etude de Faisabilité comme étant commercialement exploitable.

1.9. Libor : le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres, sur une période de trois (3) mois, côté par toute banque internationale.

1.10. Mine :

a) tout puits, mine à ciel ouvert, tunnel, ouverture, souterraine ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Etude de Faisabilité et à partir desquels les Substances Minérales ont été ou seront enlevées ou extraites par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyses ou évaluation ;

b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement des Substances Minérales et des déchets, y compris résidus ;

c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'Exploitation, la transformation, la manutention et le transport des Substances Minérales, déchets et matériels ;

d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

1.11. Substances Minérales : l'or, l'argent, le plomb, le zinc, le cuivre, le cobalt et leurs substances connexes, ainsi que toutes autres substances minérales auxquelles la présente Convention pourrait être étendue conformément à l'article 11.1.

1.12. Participation(s) : pour ce qui concerne l'Etat, la participation dans une S.A. prévue à l'article 14 de la Convention, et, en ce qui concerne BHP, une participation de 100 % dans une S.A., moins la participation de l'Etat, sauf dans le cas prévu à l'article 17.

1.13. Partie : BHP ou l'Etat ; "Parties" signifie BHP et l'Etat.

1.14. Périmètre : le périmètre défini à l'Annexe II. Il peut être modifié conformément à l'article 5.2. de la présente Convention.

1.15. Permis de Recherches : le permis de recherches prévu à l'article 5.

1.16. Permis d'Exploitation : le permis d'exploitation prévu à l'article 13.3.

1.17. Première Production : pour chaque S.A., la date

à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de Produits, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

1.18. Produits : toutes Substances Minérales extraites du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.

1.19. Programme de Travaux : une description suffisamment détaillée des activités de recherches à entreprendre et des objectifs à réaliser par BHP à l'intérieur du Périmètre.

1.20. Projet : l'ensemble des activités relatives au Périmètre, entreprises dans le cadre de la présente Convention.

1.21. Opérateur : le gestionnaire des activités minières en vertu d'un contrat d'opération conclu avec la S.A..

1.22. Recherche(s) : l'ensemble des investigations de surfaces, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de Gisements et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.

1.23. Société Affiliée : toute personne morale, association ou "joint venture" ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie ou est contrôlée par une Partie, ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote.

1.24. S.A. : la société anonyme à constituer entre les Parties, telle que prévue à l'article 13.1 de la présente Convention.

Article 2. - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales et sociales dans lesquelles BHP et/ou la S.A. procédera aux travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre, en vue de déterminer l'existence de Gisements susceptibles d'une Exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'Exploitation desdits Gisements.

Article 3. - Description du Projet

3.1. Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se dérouleront en deux phases. La première phase consistera en la réalisation par BHP, et à ses frais, de travaux de Recherches des Substances Minérales et, dans la mesure où BHP l'estimerait approprié, la préparation d'une Etude de Faisabilité pour chaque gîte potentiel découvert.

Dans le cas où BHP déciderait de la construction d'une Mine, la deuxième phase consistera en l'Exploitation du ou des Gisements, conformément aux conditions prévues aux articles 13 à 16 ci-après.

3.2. Il est entendu entre les Parties que, à l'intérieur du Périmètre, les différentes phases de travaux de Recherches et travaux d'Exploitation peuvent se dérouler en parallèle, l'Exploitation d'un Gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de Recherches continuent pour la découverte d'autres Gisements.

Article 4. - Coopération des Autorités Administratives

L'Etat déclare son intention de faciliter, dans toute la mesure du possible, tous les travaux de Recherches

à effectuer par BHP par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des Produits auxquelles la S.A. pourrait procéder.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHES ET ETUDE DE FAISABILITE

Article 5. - Octroi de Permis de Recherches à BHP

5.1. Dans les trente jours suivant la signature de la présente Convention, l'Etat accordera à BHP par arrêté du Ministre chargé des Mines un Permis de Recherches exclusif valable pour les Substances Minérales et portant sur le Périmètre. Ce Permis de Recherches accordera à BHP les droits, et la soumettra aux obligations, prévus par le Code Minier concernant les permis de recherches. Il est entendu qu'afin d'obtenir ledit permis, BHP devra remplir les formalités prévues par le Code Minier. La durée de ce permis sera de trois ans renouvelable deux fois pour une période de trois ans pour chaque renouvellement.

5.2. BHP s'engage à renoncer, à la fin de la deuxième année de la première période de validité du Permis de Recherches, à la moitié de la superficie initialement octroyée et, lors de chaque renouvellement du Permis, à la moitié de la superficie restante.

Article 6. - Bureau de BHP à Bamako

6.1. BHP chargera son bureau existant à Bamako de coordonner les travaux de Recherches prévus par la présente Convention.

BHP désignera le directeur de son bureau comme son représentant local et l'interlocuteur de l'Etat pour tout ce qui concerne l'exécution des travaux de Recherches prévus par la présente Convention. Tout remplaçant du directeur du bureau BHP devra être agréé par le Directeur des Mines, l'agrément ne pouvant être refusé sans motif valable.

6.2. Le directeur du bureau de BHP sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de Recherches qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

Article 7. - Programme des Travaux de Recherches

7.1. BHP sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de Recherches.

7.2. Durant les trois premières années de validité du Permis de Recherches, BHP s'engage à exécuter le Programme de Travaux de Recherches joint à la présente Convention en tant qu'Annexe III.

7.3. Dans le cas où BHP déciderait de renouveler le Permis de Recherches conformément à l'article 8.4. ci-après, BHP soumettra à la DNGM au moins deux (2) mois avant la fin de la troisième année visée ci-dessus, un Programme de Travaux de Recherches, les nouvelles limites du Permis et une prévision de dépenses pour la durée de la période de renouvellement. Par la suite, BHP soumettra à la DNGM, au moins un mois avant la fin de chaque année, un Programme de Travaux détaillé et une prévision de dépenses.

7.4. Il est entendu que des agents de la DNGM seront mis à la disposition de BHP pour participer à la préparation et à l'exécution des Programmes de Travaux dans le cadre de la présente Convention. Les agents qui seront à la charge de BHP dépendront et relèveront de l'autorité du représentant local de BHP désigné à l'article 6.1. Leur nombre sera déterminé d'un commun accord. Les dispositions du présent alinéa

ne peuvent avoir pour effet de modifier les responsabilités confiées à BHP à l'alinéa 7.1 ci-dessus.

7.5. Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit dans des laboratoires d'analyses y existant, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par BHP. Toutefois, BHP, sur justification peut transférer hors du Mali tout échantillon prélevé au cours de ses Recherches afin de les faire analyser et/ou traiter y compris des échantillons volumineux destinés à des essais métallurgiques. Les résultats des analyses devront être communiqués à la DNGM.

7.6. BHP souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

Article 8. - Obligation de Dépenses pour Travaux de Recherches

8.1. BHP s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de Travaux de Recherches, sur ses fonds propres, sauf dans le cas où les Recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un Permis d'Exploitation.

8.2. BHP s'engage à dépenser l'équivalent en Francs CFA d'un montant minimum de six cent cinquante mille Dollars US (\$ 650.000) pour les travaux de Recherches pendant les premiers dix-huit (18) mois de validité du Permis de Recherches.

8.3. Conformément à l'article 10.1. ci-dessous, BHP aura le droit d'abandonner ses travaux de Recherches à tout moment avant l'expiration de validité dudit Permis de Recherches. Dans le cas où BHP exercerait ce droit avant la fin des premiers dix huit (18) mois de la validité dudit Permis de Recherches, elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses de Recherches effectivement effectuées et le montant des dépenses minimales prévu à l'article 8.2

8.4. BHP aura le droit de renouveler le Permis de Recherches pour une nouvelle période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par le Code Minier, si le montant cumulé des dépenses de Recherches pour les trois (3) premières années de validité dudit Permis s'élève au minimum à l'équivalent en Francs CFA de deux millions trois cent cinquante mille Dollars US (\$ 2.350.000).

8.5. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de Recherches au Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :

a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de Recherches pour la période correspondant à leur utilisation ;

b) les dépenses engagées au Mali en travaux de Recherches proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc., ainsi que les services techniques exécutés par BHP ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions et charges sociales et autres frais et charges connexes. Les frais généraux de BHP peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6 %) desdits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de Recherches et celles de l'administration.

Article 9. - Informations pendant la Recherche

9.1. BHP fournira à l'Etat les rapports relatifs aux travaux de Recherches requis par le Code Minier.

9.2. A l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches et de toutes périodes de renouvellement de celui-ci prévues à l'article 8.4., BHP devra soumettre à l'Etat un rapport définitif, ainsi que toutes cartes, toutes diagraphies de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de Recherches. Cette obligation s'appliquera également à tous autres Permis de Recherches octroyés dans le cadre de la présente Convention.

9.3. Les rapports et données visés à l'article 9.1. ne pourront être communiqués à des tiers par l'Etat sans le consentement préalable écrit de BHP qui ne saurait être refusé sans motif valable. En cas de renonciation au Permis de Recherches ces rapports et données deviendront la propriété de l'Etat.

Article 10. - Arrêt des Travaux de Recherches

10.1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 et conformément aux dispositions du Code Minier, BHP pourra arrêter les travaux de Recherches avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherches, lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux. En cas d'arrêt définitif des travaux de Recherches, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par BHP deviendront caducs pour ce qui concerne les périmètres couverts par le Permis de Recherches. BHP fera alors parvenir à l'Etat le rapport définitif visé à l'article 9.2. ci-dessus.

Article 11. - Découverte d'autres Substances

11.1. Si, pendant l'exécution des travaux de Recherches, BHP découvre la présence de substances autres que les Substances Minérales, BHP pourrait étendre la validité de son Permis de Recherches à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par le Code Minier.

11.2. Les Parties entameront des négociations pour définir les termes et conditions d'une convention d'établissement permettant la Recherche et l'Exploitation desdites substances.

Article 12. - Etude de Faisabilité

12.1. Lorsque, sur la base des données recueillies pendant les travaux de Recherches, BHP est d'avis qu'il existe à l'intérieur du Périmètre, un gîte potentiel de Substances Minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une Exploitation industrielle, BHP établira une Etude de Faisabilité sur ce gîte et la soumettra à l'appréciation de l'Etat dès son achèvement.

12.2. Si BHP décidait, en raison de cette étude, de la mise en Exploitation du Gisement, l'Etat aurait un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date du dépôt de la demande du Permis d'Exploitation par BHP-UTAH, pour communiquer par écrit à BHP, le pourcentage de sa participation au capital de la S.A. ainsi qu'il est prévu à l'article 14 ci-après.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 13. - Modalités d'Exploitation

13.1. Chaque fois que BHP prendra la décision d'exploiter un Gisement, une nouvelle S.A. ayant pour

actionnaire l'Etat et BHP sera créée pour la mise en valeur dudit Gisement. La S.A. sera régie, en particulier, par les dispositions de la présente Convention, ses statuts et le Code de Commerce en vigueur au Mali à la date de signature de la présente Convention.

13.2. Par dérogation à l'article 13.1 ci-dessus, il est précisé que l'Exploitation d'un nouveau Gisement dans le même Périmètre pourrait, avec l'accord des Parties, se faire dans le cadre d'une S.A. existante.

13.3. Dans les quatre vingt dix (90) jours suivant le dépôt par BHP de la demande de Permis d'Exploitation, l'Etat accordera à BHP le Permis d'Exploitation pour ce Gisement. BHP devra immédiatement céder à titre gratuit le Permis d'Exploitation à la S.A. BHP restera titulaire du Permis de Recherches conformément aux dispositions du Code Minier afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de Recherches sur le Périmètre.

13.4. Dès l'octroi du Permis d'Exploitation, la S.A. sera autorisée à commencer les travaux de mise en valeur du Gisement et de construction de la Mine.

Article 14. - Participations des Parties

14.1. Lors de la création d'une S.A. conformément à l'article 13.1, la Participation initiale de chaque Partie dans le capital social de la S.A., sera déterminée en fonction des dépenses déjà exposées par chaque Partie relatives au Gisement objet du Permis d'Exploitation dont cette S.A. sera titulaire. Cette Participation sera égale au rapport entre les dépenses déjà financées par cette Partie et les dépenses totales déjà financées par l'ensemble des Parties. Toutefois, la Participation en numéraire de l'Etat sera au plus égal à 10% du capital social de la S.A., sous réserve des dispositions de l'article 14.6 ci-après.

Si le montant des dépenses déjà exposées par l'Etat était supérieur à un pourcentage de 10% du capital social de la S.A., tout excédent sera soit porté au crédit de l'Etat pour les besoins futurs du capital social de la S.A., soit considéré comme avance d'actionnaire et remboursé à l'Etat par la S.A. lorsque la trésorerie le lui permettra.

Le montant des dépenses déjà exposées par les Parties à incorporer dans le capital social initial d'une S.A. sera arrêté d'un commun accord entre l'Etat et BHP.

14.2. Est, à la date de la présente Convention, contractuellement considéré comme "dépenses déjà exposées" par l'Etat, pour des travaux de Recherches à l'intérieur du Périmètre, un montant de : Un million Six Cent Mille Dollars US (1.600.000 \$ U.S.) qui sera porteur d'intérêts au taux du LIBOR + 2%. Ces dépenses ne pourront être utilisées par l'Etat que pour la constitution de la première S.A. créée dans le cadre de la présente Convention.

14.3. Conformément à l'article 62 du Code Minier, la Participation en numéraire de l'Etat dans le capital social de la S.A., prévue à l'article 14.1 ci-dessus, sera augmentée par une Participation gratuite égale à 10% du capital social de la S.A.. Cette Participation gratuite de l'Etat égale à 10% du capital social aura les mêmes droits par passu avec les Participations détenues par les autres actionnaires de la S.A..

14.4. L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de Participation gratuite prévu à l'article 14.3, de contribuer aux frais de Recherches et Etudes de Faisabilité et de mise en valeur du Gisement ou de tous frais de développement ou d'Exploitation.

En cas d'augmentation du capital de la S.A. décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, 10% des actions nouvelles seront attribuées gratuitement à

l'Etat afin de lui permettre de conserver son pourcentage de Participation gratuite de 10%.

14.5. Toutefois, pour les 10% prévus à l'article 14.1 et obtenus par l'Etat en contre-partie de ses dépenses déjà exposées, l'Etat devra fournir tous les moyens financiers et/ou garanties nécessaires à la mise en valeur et à l'Exploitation par la S.A. du Gisement au prorata de cette Participation de 10% et souscrire à toute augmentation du capital.

14.6. Exceptionnellement, lors de la création de la première S.A. dans le cadre de la présente Convention, l'Etat pourra, au lieu d'entrer dans le capital de ladite S.A. suivant les modalités prévues aux articles 14.1 à 14.5 ci-dessus, opter pour la formule suivante :

Obtenir de plein droit, en contrepartie des dépenses déjà exposées et la Participation gratuite de 10% prévue par l'article 62 de l'Ordonnance portant Code Minier, 15% du capital social initial de la S.A., avec la possibilité d'acquiescer en numéraire de BHP, une Participation complémentaire de 5% du capital social.

L'Etat devra notifier par écrit à BHP, sa décision d'opter ou non pour la présente formule au plus tard Trente (30) jours avant la constitution de la première S.A..

Le prix d'acquisition de la Participation en numéraire de 5% sera égal au pourcentage de 5% multiplié par le coût global des Travaux de Recherches et de l'Etude de Faisabilité relatifs au Gisement et supporté par BHP avant la constitution de la S.A., majoré d'un intérêt au taux du LIBOR + 2%.

Dans le cas où l'Etat déciderait d'acquiescer de BHP la Participation complémentaire en numéraire de 5%, le paiement devra s'effectuer, au plus tard, dans les trois mois de la constitution de la S.A..

En cas d'augmentation du capital de la S.A. par l'Assemblée Générale Extraordinaire préalablement à la Première Production, 15% des actions nouvelles seront attribuées à l'Etat afin de conserver son pourcentage initial de 15%.

L'Etat n'aura aucune obligation au titre de son pourcentage initial de 15% de contribuer aux frais de Recherches, des Etudes de Faisabilité et de mise en valeur du Gisement ou de tous frais de développement ou d'exploitation jusqu'à la Première Production.

En cas de nouveaux investissements, et/ou d'augmentation de capital après la Première Production, cette Participation de 15% aura les mêmes obligations par passu avec les Participations détenues par les autres actionnaires de la S.A..

14.7. Dans tous les cas, la Participation de l'Etat dans le capital social d'une S.A. constituée dans le cadre de la présente Convention ne pourra, à aucun moment, pendant la vie de ladite S.A., dépasser 20% de la totalité dudit capital social.

Article 15. - Objet de la S.A.

15.1. L'objet de la S.A. consistera à l'intérieur du Périmètre en l'Exploitation du Gisement de Substances Minérales, objet de l'Etude de Faisabilité, et pour lequel un Permis d'Exploitation aura été accordé et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation dudit Gisement.

15.2. Dès la cession par BHP à la S.A., du Permis d'Exploitation pour une Mine, la S.A. procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à la mise en valeur et à l'Exploitation du Gisement faisant l'objet de l'Etude de Faisabilité.

Article 16. - Organisation de la S.A.

16.1. Les Parties décideront de la dénomination de la S.A. lors de sa constitution.

16.2. Le siège de la S.A. sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

16.3. L'année fiscale de la S.A. commencera à courir le 1er Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

16.4. La S.A. fera appel à l'assistance technique de BHP et/ou ses Sociétés Affiliées. Les services techniques seront fournis conformément au modèle de Contrat d'Assistance Technique joint à la présente Convention en tant qu'Annexe IV qui entrera en vigueur à la création d'une S.A.. Les services seront facturés à la S.A. de façon à couvrir tous les frais réels de BHP.

16.5. La S.A. sera régie par ses statuts et par les dispositions du Code de Commerce du Mali (Loi n° 86-13 AN-RM du 21 mars 1986), à l'exception des articles 419 à 450.

En cas de contradiction entre les dispositions des Statuts de la S.A. et les dispositions du Code de Commerce, celles des statuts prévaudront.

Article 17. - Droits de l'Etat d'Exploiter seul un Gisement

Si l'Etat estimait qu'un nouveau Gisement à l'intérieur du Périmètre devait être exploité, il pourra demander à BHP d'établir une Etude de Faisabilité sur l'Exploitation de ce Gisement. Dans le cas où BHP serait d'un avis contraire et estimerait que la réalisation d'une Etude de Faisabilité ne se justifie pas, l'Etat pourra réaliser sa propre Etude de Faisabilité et la soumettre à BHP en indiquant s'il désire procéder à l'Exploitation. BHP devra notifier à l'Etat, dans un délai de quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception par BHP de l'Etude de Faisabilité, si elle souhaite participer à l'Exploitation du Gisement objet de ladite Etude de Faisabilité. Faute de réponse de BHP dans ce délai ou en cas de réponse négative de BHP, l'Etat pourra procéder seul à l'Exploitation dudit Gisement à ses seuls frais et risques et aucune S.A. ne serait constituée. L'Etat, dans ce cas, aura une Participation en Numéraire de 100 % dans le Gisement exploité. Si BHP décide de participer à l'Exploitation du Gisement une S.A. sera constituée entre les Parties et les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus seront applicables.

Article 18. - Achats et Approvisionnements

BHP, la S.A., et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

Article 19. - Emploi du Personnel Malien

19.1. Pendant la durée de la présente Convention, BHP et la S.A., leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants s'engagent à :

a) accorder la préférence au personnel malien à qualifications égales;

b) mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées

à la présente Convention ;

c) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir ;

d) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;

e) respecter la législation et les règlements du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir et relatifs notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

19.2. A partir de la date de la Première Production de la première Mine dans le Périmètre, la S.A. s'engage à contribuer à :

a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;

b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

19.3. L'Etat s'engage à accorder à BHP, à la S.A., aux Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

19.4. L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de BHP, la S.A., les Sociétés Affiliées ou sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

Article 20. - Emploi du Personnel Expatrié

20.1. BHP et/ou la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs de BHP et/ou de la S.A., sera nécessaire pour la conduite efficace de l'Exploitation et pour sa réussite. L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour, conformément à la législation en vigueur.

20.2. L'Etat s'engage pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel de BHP et/ou de la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels ;

b) sous réserve de l'article 19.1. ci-dessus, l'engagement et le licenciement par BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

20.3. L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

Article 21 - Garanties Générales Accordées par l'Etat

21.1. L'Etat s'engage à garantir à BHP et la S.A. le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la loi et à la réglementation malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à BHP et la S.A., sans leur accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à BHP et la S.A..

21.2. L'Etat garantit également à BHP et la S.A., à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

Article 22 - Régime Fiscal

22.1. Le régime fiscal applicable à la présente Convention variera selon les différentes phases d'opération.

22.2. A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant les trois premières années de production, BHP, la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas seront exonérés de tous impôts (y compris la contribution pour prestation de services rendus dite CPS, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la Taxe sur les Prestations de Services), droits contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de:

a) la taxe fixe de délivrance d'un Permis de Recherche indépendamment de sa surface : 300.000 F;

b) la taxe de renouvellement du permis de recherche, à chaque renouvellement : 300.000 F.

c) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation de prospection : 300.000 F.

d) la taxe fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation : 700.000 F.

e) la taxe fixe de délivrance d'un Permis d'Exploitation : 1.000.000 F;

f) la redevance superficielle additionnelle pour les Permis de Recherches et autorisation de prospection, pendant toute la durée de la Convention :

- 50 F/km² par an pour la première période ;
- 100 F/km² par an pour le premier renouvellement ;
- 200 F/km² par an pour le deuxième renouvellement.

g) la redevance superficielle annuelle pour les permis et autorisations d'exploitation :
- 50.000 F/km² par an ;

h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés);

i) les contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

j) l'impôt général sur les revenus dû par les employés;

k) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ;

l) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents, à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche ;

m) la taxe Ad-Valorem au taux de 3% de la valeur départ champ. Il faut entendre par la valeur départ champ, la valeur des Produits vendus à la raffinerie diminués de tous coûts de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation des Substances Minérales en Produit commercial, des commissions pour la commercialisation des Produits, les coûts de transport, pesage, analyses, le cas échéant qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur.

n) la Contribution pour Prestation de Services rendus au taux de 3% de la valeur départ champ telle que définie à l'article 22.2 (m) ci-dessus.

22.3. Après les trois premières années de production provenant d'un Projet objet d'un Permis d'Exploitation BHP ou la S.A., ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter au titre de ce Projet :

a) la redevance superficielle additionnelle pour les Permis d'Exploitation :
- 75.000 F/km² par an ;

b) la redevance superficielle additionnelle pour les autorisations d'exploitation :
- 50.000 F/km² ;

c) les droits d'enregistrement ;

d) les droits de timbres ;

e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier ;

f) les droits de patente ;

g) la taxe de logement fixée au taux de 1% de la masse salariale des employés ;

h) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, quelle que soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir ;

i) l'impôt général sur les revenus dus par les employés ;

j) les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

k) l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% , sous réserve de l'article 22.4 ci-dessous ;

l) les Vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation ;

m) la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
En ce qui concerne les impôts intérieurs sur le

chiffre d'affaires BHP et/ou l'Opérateur, la S.A. bénéficiera des crédits d'impôts constatés en sa faveur en application des dispositions de l'article 513 du Code Général des Impôts, régissant les règles de remboursement de la T.V.A. ou T.P.S. aux Entreprises exportatrices. En cas de non remboursement dans un délai de trois (3) mois, ces crédits d'impôts remboursables serviront au paiement d'autres taxes et impôts dus par la Société.

n) la Taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali ;

o) la taxe Ad-Valorem au taux de 3% de la valeur départ champ telle que définie à l'article 22.2 ci-dessus.

p) la Contribution pour Prestation de Services rendus aux taux de 3% de la valeur départ champ.

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, BHP et la S.A., leurs Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'Exploitation.

22.4. Nonobstant les dispositions de l'article 22.3.(k) BHP et/ou la S.A. sera exemptée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premières années suivant la Première Production.

22.5. Le bénéfice net imposable de BHP ou de la S.A. soumis à l'impôt direct au taux de 45 % sera déterminé selon les dispositions des articles 103 et 104 du Code Minier sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

a) Le passif défini à l'article 105 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la S.A. que par les créances des tiers.

b) BHP ou la S.A. sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas les conditions du marché international.

c) Les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, notamment l'Arrêté interministériel N° 236 MF-MDTP du 23 janvier 1975.

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la Première Production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la Première Production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la S.A. et les années bénéficiaires suivantes.

Les dépenses de Recherches et d'Exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'Exploitation estimée de la Mine.

d) Tous les frais d'assistance technique effectuée par BHP, tels qu'énumérés à l'Annexe IV, seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel

soumis à l'impôt sur les bénéfices. BHP et/ou la S.A. s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'article 104 (c) du Code Minier.

e) BHP et/ou la S.A. sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'Exploitation encourues après la Première Production. A cette fin, les pertes d'Exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'article 104 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 dudit Code.

22.6. Conformément à l'article 96 du Code Minier, l'Etat garantit à BHP et à la S.A. le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 21.1 de la présente Convention. Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires prévus par la présente Convention, sans l'accord préalable écrit de BHP et/ou la S.A. selon le cas. Pendant la durée de validité de la présente Convention, BHP et la S.A. ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

22.7. Au regard de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis d'Amérique, chaque S.A. sera considérée comme un partnership. A cet égard, certaines taxes fédérales et des Etats fédérés devront être déclarées aux Etats-Unis. Cette déclaration s'effectuera sous la seule responsabilité de BHP, mais la S.A. signera ces déclarations à la demande de BHP. L'intention des Parties est que l'impôt malien sur les bénéfices dont BHP sera redevable en vertu du présent article 22, soit considéré comme un crédit d'impôt au sens de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis d'Amérique. Si l'Internal Revenue Service déterminait que l'impôt ci-dessus ne peut être crédité en entier pour les besoins de l'impôt sur le revenu dû par BHP aux Etats-Unis, les Parties conviennent de réouvrir les négociations sur le présent article 22 afin d'instituer un impôt sur les bénéfices susceptibles de constituer un crédit d'impôt en sa totalité. Cependant, de telles modifications ne pourraient en aucun cas avoir pour effet de modifier des avantages économiques ou autres accordés à l'Etat, dans la présente Convention.

Article 23 - Régime Douanier

23.1. BHP et/ou la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du Permis de Recherches et les trois premières années de production :

a) Le régime de l'admission temporaire "PRORATATEMPORIS" gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de Recherches ou d'Exploitation.

b) Le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de BHP ou de la S.A. ainsi qu'à tous véhicules destinés à un usage privé.

c) Exonération des droits et taxes d'entrées y compris la Contribution pour Prestations de Services (CPS ou toute taxe s'y substituant) exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les matériels informatiques et accessoires, les matériels de communication et accessoires, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés au fonctionnement de la Mine et/ou à y être incorporés définitivement. BHP et/ou l'Opérateur, la S.A. soumettra à l'Administration des Douanes, un état prévisionnel annuel des équipements,

matériels et produits à importer et devant bénéficier des avantages douaniers. Cet état qui pourra être modifié pour tenir compte de l'évolution du projet doit être approuvé par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

22.2. Le personnel expatrié de BHP et de la S.A. bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, y compris la CPS ou toute taxe s'y substituant, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

22.3. A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et BHP et la S.A. pourront disposer du produit en devises de telles ventes.

22.4. A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de Recherches et d'Exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, y compris la CPS habituellement exigible ou toute taxe s'y substituant.

22.5. En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront accomplir les formalités requises à cet effet et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

22.6. Après les trois premières années de Production, BHP et/ou l'Opérateur, la S.A., et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature de la présente Convention, à l'exception des produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie, l'extraction, le transport et le traitement du minéral.

Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie, l'extraction, le transport et le traitement du minéral resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers pendant la durée de validité de la présente Convention.

Article 24 - Régime Economique

24.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de BHP et/ou la S.A., leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :

a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'Article 18 ci-dessus) ;

b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus) ;

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous Produits provenant des activités de Recherches et de l'Exploitation.

24.2. L'Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les articles 23 et 24 de la présente Convention.

24.3. Sous réserve des dispositions de la présente

Convention, BHP et/ou la S.A. seront autorisés à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les Produits, ainsi qu'à commercialiser librement ces Produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Tous contrats entre BHP et/ou une Société Affiliée ou entre la S.A. et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

24.4. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'Exploitation dans le cadre de la présente Convention, BHP et/ou la S.A. décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

24.5. BHP, la S.A. et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au Projet. Pour la mise en oeuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

Article 25 - Régime Financier

25.1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat garantit, pendant la durée de la présente Convention, à BHP, la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non-maliens ;

b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des Sociétés Affiliées de BHP, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;

c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans la présente Convention.

25.2. Afin de permettre à la S.A. ou à BHP de faire face dans le cadre de ses activités à ses coûts d'Exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés, aux prêts contractés et au service des dividendes éventuels, la S.A. ou BHP est autorisée par la présente Convention à verser dans un compte "Offshore", en Dollars US ou toute autre devise convertible, le produit de ses exportations.

25.3. BHP et la S.A. seront autorisés à ouvrir un compte en devises au Mali ou à l'étranger.

25.4. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de BHP et de la S.A., ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali. En application de l'article 6 de la Loi 89-12 AN-RM du 9 février 1989, l'Etat autorisera le personnel expatrié résidant au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'étranger.

Article 26 - Garanties Administratives, Matières et Foncières

26.1. Dans les conditions prévues par le Code Minier, l'Etat garantit à BHP et à la S.A. tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Périmètre, l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de Recherches et à l'Exploitation du ou des Gisements faisant l'objet de ce Permis de Recherches et/ou d'Exploitation.

L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour BHP et la S.A. aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. A la demande de la S.A. ou de BHP, l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits

terrains entraverait les travaux de Recherches et/ou d'Exploitation. La S.A. et/ou BHP seront tenus de payer une juste indemnisation auxdits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

26.2. BHP et la S.A. auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, gravier, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

26.3. Le Code Minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à BHP ou à la S.A. pendant toute la durée de validité de la présente Convention.

Article 27 - Expropriation

L'Etat assure BHP, la S.A. et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures Exploitations ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît qu'il sera tenu de verser aux intérêts lésés une indemnité conformément au droit international.

Article 28 - Protection de l'Environnement

28.1. BHP, pour ce qui concerne les travaux de Recherches, et chaque S.A., pour ce qui concerne l'Exploitation, s'engagent à :

a) préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;

b) réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures, au delà de l'usage normal ;

c) se conformer en tout point à la législation en vigueur, relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;

d) aménager les terrains excavés conformément aux usages internationalement suivis dans l'industrie minière ;

e) se conformer aux dispositions du Code Forestier notamment celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes.

f) mettre en place un système d'épuration des eaux résiduelles de la mine.

Article 29 - Patrimoine Culturel

Conformément à la législation en vigueur sur la protection du patrimoine culturel national, la phase d'Exploitation devra être précédée au frais de BHP et/ou de la S.A., par une étude archéologique menée à l'intérieur du périmètre d'exploitation par les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Au cours des activités de Recherches, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel, biens, meubles ou immeubles, BHP s'engage à ne pas déplacer ces objets, à informer sans délais les autorités administratives. BHP ou la S.A. s'engagent à participer aux frais de sauvetage.

Article 30 - Cession, Substitution, Nouvelles Parties

30.1. L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans une S.A. et les Permis de Recherches et d'Exploitation. Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la S.A. ainsi que ceux découlant des Permis de Recherches et d'Exploitation. En ce qui concerne la Participation d'une Partie dans la S.A. ou la cession d'un permis, l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.

30.2. L'article 30.1 ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa Participation ou de ses actifs dans une S.A. à une Société Affiliée.

30.3. BHP, pour l'exécution de la présente Convention sera libre de se substituer toute Société Affiliée après en avoir notifié à l'Etat.

30.4. En cas de substitution de BHP par une Société Affiliée, BHP restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 31 - Arbitrage

31.1. Les Parties s'engagent à :

a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;

b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, ce litige ou différend à un expert, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'article 31.2. ci-dessous.

Les frais d'arbitrage technique seront partagés à égalité entre les Parties.

31.2. Sous réserve des dispositions de l'article

31.1., tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage

conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

Dans ce cas d'arbitrage :

a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;

b) l'arbitrage aura lieu en français, avec traduction en anglais ; le droit applicable sera déterminé selon les dispositions de l'article 32 ;

c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

31.3. Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'article 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

31.4. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Les dispositions de l'article 31.2. s'appliqueront.

31.5. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

Article 32 - Droit Applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali,

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la législation minière du Mali. Il est expressément entendu que pendant toute la durée de sa validité, la présente Convention constituera la loi applicable entre les Parties sous réserve des dispositions d'ordre public. Il s'ensuit que la loi malienne en vigueur à la date de signature de la présente Convention, inter-viendra dans l'interprétation de la présente Convention, à titre complémentaire, seulement dans la mesure où la présente Convention ne règle pas la question de façon exhaustive.

Article 33 - Durée

32.1. La présente Convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur. Dans le cas où la durée d'exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à demander une prorogation qui, conformément à l'Article 53 du Code Minier, ne pourrait être accordée que par une loi spéciale.

32.2. La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

a) Par accord écrit des Parties ;

b) En cas de renonciation totale par BHP et la/les

S.A. à leurs titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;

c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de BHP pendant la période de Recherches ou de la S.A. pendant la période d'Exploitation.

Article 34 - Entrée en Vigueur

La présente Convention, qui aura force de loi, entrera en vigueur, après sa signature par les deux Parties, à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- Date de l'octroi du Permis de Recherches à BHP par arrêté du Ministre chargé des Mines.

- Date de l'ordonnance ou de la loi d'approbation de la présente Convention.

Article 35 - Annexes

Les Annexes I, II, III, IV à la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention ainsi que tous avenants.

Article 36 - Modifications

36.1. Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable à la suite de quoi, ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera ratifié par l'Etat et annexé à la présente Convention.

36.2. Les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties ré-examineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

Article 37 - Non-renonciation ; Nullité partielle ; Responsabilité

37.1. Sauf renonciation expresse écrite, le fait pour une Partie de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention, ne constituera en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

37.2. Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.

37.3. Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

Article 38 - Force Majeure

38.1. L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 33, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

Toutefois, il est entendu que ni l'Etat, ni BHP ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

38.2. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du prince et actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

38.4. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier par écrit à l'autre Partie cet empêchement en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec BHP et la S.A. pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

Article 39 - Rapports, Compte Rendus et Inspections

39.1. BHP et/ou chaque S.A., chacun en ce qui le concerne, s'engagent, pour la durée de la présente Convention :

a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;

b) à permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

39.2. Toutes les informations portées par BHP et/ou la S.A., à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de BHP et/ou la S.A., selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

Article 40 - Sanctions et Pénalités

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à BHP et/ou à la S.A., sous réserve des dispositions de l'article 21, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

Article 41 - Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DNGM à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines
B.P. 223 Tél : (223) 22.58.21 Fax : (223) 22.71.74.
Bamako, République du Mali

b) Toutes notifications à BHP doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

BHP Minerals International Inc. 550 California Street,
San Francisco, California 94104 Attention : Secretary
Telex : 6712202 UII UN.Tel. : (415) 981.15.15
Fax : (415) 398-0154 avec copie au bureau de BHP à
Bamako, B.P. 2856, Bamako, République du Mali.

A partir de la constitution de la S.A., toute ou chaque notification peuvent valablement être faites à l'adresse de la S.A..

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

Article 42 - Langue du Contrat et Système de Mesure

42.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en langue anglaise est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra.

42.2. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 43 - Intervention de la S.A.

Dès la constitution de chaque S.A. prévue par la présente Convention, la S.A. signera trois originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le 28 Avril 1992
en quatre exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement de la République du MALI
Le Ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie
Karim DEMBELE

Pour BHP Minerals International Inc.
Le Directeur Général de BHP Minerals Mali
D.A. HUGGINS

N°92-2506/MME-CAB PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé à BHP Minéraux International Inc. un permis exclusif de recherches valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherches est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le M°PR 92/37 YANFOLILA

Secteur de YANFOLILA

Le périmètre du permis est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M.

Point A : Intersection du parallèle 11°26'00"Nord avec le méridien 8°00'00"Ouest du Point A au Point B suivant le méridien 8°00'00"Ouest.

Point B : Intersection du méridien 8°00'00"Ouest avec le parallèle 11°00'00"Nord
Du Point B au Point C suivant le parallèle 11°00'00"Nord.

Point C : Intersection du parallèle 11°00'00"Nord avec la rivière Ouassoulou Balé
Du point C au Point D suivant la rivière Ouassoulou Balé.

Point D : Intersection du parallèle 10°53'00"Nord avec le méridien 8°10'00"Ouest
Du point D au Point E suivant le méridien 8°10'00"Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 10°52'00"Nord avec le méridien 8°10'00"Ouest
Du point E au Point F suivant le parallèle 10°52'00"Nord.

Point F : Intersection du parallèle 10°52'00"Nord avec la frontière MALI-GUINEE
Du Point F au Point G suivant la frontière MALI-GUINEE et le fleuve Sankarani.

Point G : Intersection du parallèle 11°26'00"Nord avec le fleuve Sankarani.
Du Point G au Point A suivant la parallèle 11°26'00"Nord.

Point H : Intersection du parallèle 10°53'00"Nord avec le méridien 8°00'00"Ouest.
Du Point H au Point I suivant le méridien 8°00'00"Ouest.

Point I : Intersection du méridien 8°00'00"Ouest avec la frontière MALI-GUINEE.
Du point I au Point J suivant la frontière MALI-GUINEE.

Point J : Intersection du parallèle 10°27'00"Nord avec le méridien 8°06'00"Ouest.
Du point J au Point K suivant le fleuve Ouassoulou Balé.

Point K : Intersection du parallèle 10°38'00"Nord avec la rivière Ouassoulou Balé.
Du point K au Point L suivant la rivière Ouassoulou Balé..

Point L : Intersection du parallèle 10°44'00"Nord avec le méridien 8°05'00"Ouest.
Du point L au Point M suivant le méridien 8°05'00"Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 10°53'00"Nord avec le méridien 8°05'00"Ouest.
Du point M au Point H suivant le parallèle 10°53'00"Ouest.

Du point H au Point H suivant le parallèle 10°53'00"Nord.

Superficie d'environ : 3.000 Km².

Secteur de DARABOUCOU

La zone demandée est définie par les points A, B, C, D, E, et F.

Point A : Intersection du parallèle 11°30'00"Nord avec le méridien 6°22'00"Ouest.
Du Point A au Point B suivant le méridien 6°22'00"Ouest.

Point B : Intersection du parallèle 11°18'00"Nord avec le méridien 6°22'00"Ouest.
Du point B au Point C suivant le parallèle 11°18'00"Nord.

Point C : Intersection du parallèle 11°18'00"Nord avec la rivière Bagoé.
Du point C au Point D suivant la rivière Bagoé.

Point D : Intersection du méridien 6°31'00"Ouest avec la rivière 11°18'00"Nord.

Point E : Intersection du parallèle 11°18'00"Nord avec le méridien 6°32'00"Ouest.
Du Point E au Point F suivant le méridien 6°32'00"Ouest.

Point F : Intersection du parallèle 11°30'00"Nord avec le méridien 6°32'00"Ouest.
Du point F au Point A suivant le parallèle 11°30'00"Nord.
Superficie d'environ : 397 Km²

Secteur de Fie-SANKARANI

La zone demandée est définie par les points A, B, C, D et E.

Point A : Intersection du parallèle 12°00'00"Nord avec le fleuve Sankarani.
Du Point A au Point B suivant le fleuve Sankarani.

Point B : Intersection du méridien 8°21'00"Ouest avec le fleuve Sankarani.
Du Point B au Point C suivant la frontière MALI-GUINEE.

Point C : Intersection de la frontière MALI-GUINEE avec la rivière Fié.

Point D : Intersection du fleuve Niger avec la rivière Fié.
Du point D au Point E suivant le fleuve Niger.

Point E : Intersection du parallèle 12°00'00"Nord avec le fleuve Niger.
Du Point E au Point A suivant le parallèle 12°00'00"Nord.

Superficie d'environ : 1.750 Km².

Secteur de FOULALABA

La Zone demandée est définie par les points A, B, C, D et E.

Point A : Intersection du parallèle 10°51'00"Nord avec le méridien 7°16'00"Ouest.
Du Point A au Point B suivant le méridien 7°16'00"Ouest.

Point B : Intersection du parallèle 10°28'00"Nord avec le méridien 7°16'00"Ouest.
Du Point B au Point C suivant le parallèle 10°28'00"Nord.

Point C : Intersection du parallèle 10°28'00"Nord avec la rivière Dégou.
Du point C au Point D suivant la rivière Dégou.

Point D : Intersection du parallèle 10°48'00"Nord avec la rivière Dégou.
Du point D au Point E suivant le méridien 7°28'00"Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 10°51'00"Nord avec le méridien 7°28'00"Ouest.
Du Point E au Point A suivant le parallèle 10°51'00"Nord.

Superficie d'environ : 865 Km²

Secteur de NAMPALA

La zone demandée est définie par les points A, B, C, D et E.

Point A : Intersection du parallèle 11°15'00"Nord avec le méridien 6°11'00"Ouest.
Du Point A au Point B suivant le méridien 6°11'00"Ouest.

Point B : Intersection du parallèle 11°00'00"Nord avec le méridien 6°11'00"Ouest.
Du Point B au Point C suivant le parallèle 11°00'00"Nord.

Point C : Intersection du parallèle 11°00'00"Nord avec la rivière Bagoé.
Du Point C au Point D suivant la rivière Bagoé.

Point D : Intersection du méridien 6°23'00"Ouest avec la rivière Bagoé.
Du Point D au Point E suivant le méridien 6°23'00"Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 11°15'00"Nord avec le méridien 6°23'00"Ouest.
Du Point E au Point A suivant le parallèle 11°15'00"Nord.
Superficie d'environ : 554 Km²

La superficie totale du permis est d'environ 6,566 Km².

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire du permis, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis de recherche.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à HUIT CENT SOIXANTE UN MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS CFA (861 886 000) répartis comme suit :

- 116.913.000 F.CFA pour la première phase
- 384.818.500 F.CFA pour la deuxième phase
- 132.954.500 F.CFA pour la troisième phase
- 227.200.000 F.CFA pour la quatrième phase.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période

correspondant à leur utilisation.

2°) Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ BHP Minerals International Inc. devra fournir les documents périodiques suivants :

a) Mensuellement : Un rapport détaillé sur :
- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) En même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection.

- Cartographie : Mosaïque, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèses, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.

- Levé aéroporté : Enregistrements, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie etc...).

- Sondages : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...).

- Analyses : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...).

ARTICLE 7/ Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de BHP Minerals International Inc.

Ils participeront à l'élaboration des programmes, à toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de BHP Minerals International Inc.

ARTICLE 8/ Dans le cas où BHP Minerals International Inc. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNMG) BP 223 BAMAKO-MALI par BHP Minerals International Inc.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et BHP Minerals International Inc. et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par BHP Minerals International Inc. sous réserve des droit miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et

des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2505/ANNEE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé à BHP Minerals International Inc. un permis exclusif de recherches valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherche est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N° PR 92/36 MORILA.

Point A : Intersection du méridien 7°00'Ouest avec le parallèle 12°00' Nord

Du Point A au Point B suivant le parallèle 12°00' Nord.

Point B : Intersection du méridien 6°20'Ouest avec le parallèle 12°00' Nord

Du Point B au Point C suivant le méridien 6°20'Ouest.

Point C : Intersection du méridien 6°20'Ouest avec le parallèle 11°30' Nord

Du Point C au Point D suivant le parallèle 11°30' Nord.

Point D : Intersection du méridien 7°00'ouest avec le parallèle 11°30' Nord

Du Point D au Point A suivant le méridien 7°00'Ouest.
Superficie totale : 3.989 Km²

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire du permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis de recherche.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à SIX CENT DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (619.500.000 FCFA) répartis comme suit :

- 169.000.000 FCFA pour la première phase de 18 mois
- 450.500.000 FCFA pour la deuxième phase de 18 mois.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation.

2°) Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une

discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ BHP Minerals International Inc. devra fournir les documents périodiques suivants :

a) **Mensuellement** : Un rapport détaillé sur :

- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) En même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection.

- **CARTOGRAPHIE** : Mosaïque, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèses, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.

- **LEVE AEROPORTE** : Enregistrements, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie....etc....).

- **SONDAGES** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc....).

- **ANALYSES** : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc....).

ARTICLE 7/ Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de BHP Minerals International Inc.

Ils participeront à l'élaboration des programmes, à toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de BHP Minerals International Inc.

ARTICLE 8/ Dans le cas où BHP Minerals International Inc. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP 223 BAMAKO-MALI par BHP Minerals International Inc.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et BHP Minerals International Inc. et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par BHP Minerals International Inc. sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.